



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 mai 2025

Composition de l'assemblée :

BEKLEVIC– Bourgmestre Président
MATHY, ABAD GONZALEZ, ANCIA, ORRU, LAMBOT, FRIGO– Echevins,
VILAIN – Président du CPAS,
VANDENBOSCH, RAPTIS, PELLITTERI, GABRIELLI, GILARD, DEFRISE, BALLANT,
NICAISE, PEERSMAN (entre au point 6), BURNOTTE, HOUMAIRY, PALMERI, ATCHOU,
GILLES, DE KEERSMAECKER, DE FRUYTIER, SCAVONE, MAES, DIMANCHE,
VARSALENA, MORJAU, CAPPAL, BOI, HERCOT, ZABBARA – Conseillers,
LANNOIS – Secrétaire

Séance publique :

1. COMMUNICATIONS

Communications

Il est communiqué au Conseil communal les candidatures aux appels à projets suivants :

- 1) la délibération du Collège communal du 11/04/2025, objet n°59, décidant notamment de participer au Programme européen Lait, Fruits et Légumes à l'école appelé "Progécole" durant l'année scolaire 2025/2026.
- 2) l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30/01/2025 octroyant le titre honorifique de ses fonctions de Bourgmestre à Monsieur Daniel VANDERLICK
- 3) la délibération du Collège communal du 16/04/2025, objet n°50, décidant d'introduire l'acte de candidature de la Ville de Châtelet (promoteur du dossier) pour le projet « Été solidaire 2025 » qui sera mené en partenariat avec le CPAS/PCS et la SLSP Le Logis châteletain ainsi que d'introduire une demande de subside pour les projets proposés et l'engagement de 50 jeunes, qui seront répartis en fonction des demandes des différents partenaires gestionnaires des chantiers.
- 4) la délibération du Collège communal du 28/03/2025 relative à la révision du Schéma de Développement Communal et du Guide Communal d'Urbanisme - Modification n°2 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

Commentaires :

M. le Bourgmestre donne connaissance des communications au Conseil communal.

2. Communication suite à la motion communale exprimant la solidarité avec les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora et appelant à la mise en place d'une politique de sauvegarde de l'emploi

Communication

Suite à la motion communale exprimant la solidarité avec les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora et appelant à la mise en place d'une politique de sauvegarde de l'emploi,

- Le Président du Parlement de Wallonie, Monsieur Willy BORSUS, a envoyé un courrier en date du 25.04.2025, rédigé comme suit :

" Monsieur le Bourgmestre,

Madame la Directrice générale,

Par la présente, j'accuse bonne réception de votre courrier de ce 16 avril par lequel vous me transmettez la motion de la Ville de Châtelet relative au soutien envers les travailleuses et travailleurs de l'enseigne Cora. J'y ai réservé ma meilleure attention. J'ai bien pris note des éléments de votre motion, notamment les différents demandes adressées au Gouvernement fédéral et au Gouvernement de Wallonie.

Cette fermeture des magasins Cora est un véritable séisme social et un drame pour toutes les travailleuses et tous les travailleurs de l'enseigne et des commerces associés.

Malgré les différentes démarches et restructurations, l'avenir de l'entreprise n'a pas pu être assuré. Je le regrette.

Au vu des impacts considérables, en termes social, économique et d'emploi, le Gouvernement de Wallonie s'est immédiatement saisi du dossier et doit, avec le Gouvernement fédéral, mettre toutes les mesures possibles en oeuvre pour accompagner et aider ces travailleuses et travailleurs en détresse.

Soyez assurés que pour ma part, en tant que Président du Parlement de Wallonie, je ne manquerai pas de continuer à être extrêmement vigilant quant à ces discussions et au suivi de cet important dossier dans le cadre du travail parlementaire.

Tout en restant pleinement à votre écoute, je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Directrice générale, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs."

Commentaires :

M. le Bourgmestre donne connaissance de la réponse du Ministre.

3. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 14 avril 2025 ;

Motivation en fait

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Décision

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 avril 2025 est approuvé moyennant correction souhaitée par Monsieur HERCOT.

Article 2 : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

Commentaires :

M. Hercot signale qu'au point 15, il est noté comme présent à la commission alors qu'il en était absent.

4. Motion proposée par les groupes politiques "Les Engagés" et "MR+" - Rupture d'un contrat de vente de terrain pour dol - Intercommunale HUMANI

Motion proposée par les groupes politiques "Les Engagés" et "MR+" concernant la rupture d'un contrat de vente de terrain pour dol - Intercommunale HUMANI.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-24 et L1122-30;

Considérant les récents développements concernant l'achat du terrain "Sart du Fayt" sis rue du Fayt à Châtelaineau par l'Intercommunale HUMANI en vue du redéploiement de l'hôpital Vincent Van Gogh;

Vu l'opacité entourant l'acquisition dudit terrain par l'Intercommunale HUMANI, en date du 5 octobre 2022;

Considérant qu'en l'espèce, il paraît vraisemblable que le Conseil d'administration ait été manipulé ou, à tout le moins, influencé dans ses prises de décisions concernant l'achat dudit terrain, la transparence et l'intégrité de la procédure ayant été gravement compromises;

Considérant que ces éléments portent sur le prix, la constructibilité du terrain au niveau de sa pente et de son caractère partiellement inondable ou encore son inadéquation au projet envisagé au regard de sa superficie;

Considérant que l'acquisition d'un terrain sans disposer au préalable d'une estimation agréée doit, à tout le moins, être considérée comme un manque cruel de prudence;

Considérant que ces faits ont notamment conduit le Ministre wallon des pouvoirs locaux à annuler les décisions de l'Intercommunale portant sur l'acquisition dudit terrain pour manquement grave au respect du Code de la Démocratie Locale et des principes généraux des droits administratifs;

Considérant que le Ministre a également pris la décision de transmettre ce dossier au parquet pour que ce dernier analyse les éventuels agissements pénalement répressibles qui auraient pu être commis;

Considérant que l'annulation des décisions susmentionnées n'emporte pas de facto l'annulation du contrat de vente du terrain, que le Ministre conseille dès lors aux actionnaires de se positionner en vue de solliciter ladite annulation par le juge, seul compétent pour ce faire;

Vu l'article 5.33 du nouveau Code civil belge, qui dispose qu'un contrat peut être annulé si une des parties a été trompée de manière délibérée ou frauduleuse, et définit le dol comme une manœuvre qui vicie le consentement;

Vu l'article 5.35 du nouveau Code civil belge, qui stipule que le dol peut permettre l'annulation d'un contrat; que la définition du dol inclut la rétention d'information que l'on devait communiquer selon l'article 5.16;

Considérant que de telles pratiques peuvent nuire gravement à la crédibilité des institutions publiques et à la gestion des fonds publics;

Considérant que la transparence et la bonne gestion des ressources publiques doivent être au cœur des actions entreprises par les institutions locales et régionales;

Considérant qu'il incombe à la commune de Châtelet, en tant qu'actionnaire de l'Intercommunale HUMANI de prendre les mesures nécessaires pour éclaircir cette affaire et protéger les intérêts de la collectivité.

Le Conseil communal de Châtelet mandate ses représentants dans les instances d'Humani [OA-AG -...] afin qu'ils demandent une action en justice pour une rupture du contrat de vente concernant le terrain sis à Châtelet (Châtelaineau) rue du Fayt (lieu-dit Sart du Fayt) pour dol.

Commentaires :

Le groupe PS s'abstient car il estime ne pas s'immiscer dans les compétences des organes de gestion d'HUMANI.

M. Burnotte s'étonne que le groupe PS s'abstienne car, lorsqu'il y a un scandale comme celui-là, il aurait souhaité une position plus claire du PS. M. Burnotte s'interroge sur le fait que le Directeur d'Humani ne soit pas présent pour rendre des comptes.

Mme Gabrielli insiste sur le fait que la Ville est actionnaire de l'intercommunale et il n'est pas question de s'immiscer dans un dossier judiciaire. Elle s'étonne du double discours relatif à la transparence du groupe PS.

M. Maes remarque que les mandataires de la Ville votent au sein de l'intercommunale dont ceux de Châtelet.

Mme Gabrielli constate qu'il y a de l'argent public en jeu et il y a une absence totale de transparence.

M. Mathy souligne qu'il faut remettre le dossier dans son contexte. Il rappelle que l'on a désigné des conseillers communaux au sein de l'AG. Il insiste sur le fait que, lorsque l'on est désigné par la Ville de Châtelet, ce n'est pas pour défendre les intérêts de celle-ci mais ceux de l'Institution.

La Justice, le Ministre de tutelle et le Parquet ont été saisis, rappelle M. Mathy.

M. Maes souligne que le Ministre de tutelle a demandé l'annulation de la convention.

M. Hercot complète les propos en avançant qu'ils essaient de rattraper l'erreur de l'achat du terrain.

Mme Gabrielli souligne qu'une motion a une valeur symbolique et ne préjudicie en rien aux compétences des autorités judiciaires et de tutelle.

M. Burnotte souligne que le PS minimise les faits et souligne qu'il y a quelqu'un, au sein de ce Conseil, qui a touché 100.000 €.

M. Raptis refait l'historique du dossier tel qu'il l'avait exposé lors d'une séance précédente.

Il souligne qu'il n'y a pas de dol ni de tromperie.

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-34 § 2, §2/1 et L1523-11 ;
Le Code électoral et plus particulièrement ses articles 167 et 168 ;
La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;
Le courriel de l'Intercommunale ORES Assets du 26 mars 2025 sollicitant la désignation des 5 représentants de la Ville de Châtelet à l'Assemblée générale de l'Intercommunale.

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :
- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

La Ville de Châtelet est associée à l'Intercommunale ORES Assets.

Le Conseil communal doit procéder à la désignation, parmi ses membres et proportionnellement à sa composition, de cinq délégués (dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal) au sein de cette Intercommunale afin de représenter la Ville lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires prévues pendant la législature en cours.

Une application de la clé d'Hondt rencontre le terme "proportionnellement" repris à l'article L1523-11 du CDLD.

Par courriel du 26.03.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux des groupes politiques PS et MR+ à proposer leur candidature pour la désignation des représentants aux Assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets. Les candidatures proposées par les groupes PS et MR+ ont été reçues par courriels des 23.04.2025, 24.04.2025 et 28.04.2025.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation en qualité de délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale ORES Assets de :

GROUPE	CANDIDAT
PS	Monsieur Carlo SCAVONE
PS	Monsieur Philippe DEFRISE
PS	Madame Anne-Espérance ATCHOU
PS	Monsieur Emmanuel GILARD
MR+	Monsieur Romain DIMANCHE

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale ORES Assets.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

6. ADMINISTRATION GENERALE - SCRL INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE - IMIO- DESIGNATION DES CINQ DELEGUES DE LA VILLE DE CHATELET - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-34 § 2, §2/1 et L1523-11 ;

Le Code électoral et plus particulièrement ses articles 167 et 168 ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO);

Le courriel de l'Intercommunale IMIO du 21 mars 2025 informant de leur assemblée générale du 10 juin 2025.

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

La Ville de Châtelet est associée à l'Intercommunale IMIO.

Le Conseil communal doit procéder à la désignation, parmi ses membres et proportionnellement à sa composition, de cinq délégués (dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal) au sein de cette Intercommunale afin de représenter la Ville lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires prévues pendant la législature en cours.

Une application de la clé d'Hondt rencontre le terme "proportionnellement" repris à l'article L1523-11 du CDLD.

Par courriel du 26.03.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux des groupes politiques PS et MR+ à proposer leur candidature pour la désignation des représentants aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO.

Les candidatures proposées par les groupes PS et MR+ ont été reçues par courriels des 23.04.2025, 24.04.2025, 30.04.2025, 02.05.2025 et 05.05.2025.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation en qualité de délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale IMIO de :

GROUPE	CANDIDAT
PS	Monsieur Francesco PELLITTERI
PS	Madame Françoise ABAD GONZALEZ
PS	Madame Sophie DE FRUYTIER
PS	Madame Diane DE KEERSMAECKER
MR+	Madame Laura VARSALONA

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

7. ADMINISTRATION GENERALE - INTERCOMMUNALE HUMANI - DESIGNATION DES CINQ DELEGUES DE LA VILLE DE CHATELET - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-34 § 2, §2/1 et L1523-11 ;

Le Code électoral et plus particulièrement ses articles 167 et 168 ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de l'Intercommunale HUMANI ;

Le courriel du 25 avril 2025 de l'Intercommunale HUMANI nous informant de leur assemblée générale du 26 juin 2025.

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,

- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

La Ville de Châtelet est associée à Intercommunale HUMANI.

Le Conseil communal doit procéder à la désignation, parmi ses membres et proportionnellement à sa composition, de cinq délégués (dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal) au sein de cette Intercommunale afin de représenter la Ville lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires prévues pendant la législature en cours.

Une application de la clé d'Hondt rencontre le terme "proportionnellement" repris à l'article L1523-11 du CDLD.

Par courriel du 23/04/2025, la Direction générale invite les conseillers communaux des groupes politiques PS et MR+ à proposer leur candidature pour la désignation des représentants aux Assemblées générales de l'Intercommunale HUMANI.

Les candidatures proposées par les groupes PS et MR+ ont été reçues par courriels des 23.04.2025, 24.04.2025 et 02.05.2025.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation en qualité de délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale HUMANI de :

GROUPE	CANDIDAT
PS	Monsieur Carlo SCAVONE
PS	Monsieur Philippe DEFRISE
PS	Madame Dounia HOUMAIRY
PS	Madame Sabine ANCIA
MR+	Madame Tatiana GABRIELLI

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale HUMANI.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

8. ADMINISTRATION GENERALE - INTERCOMMUNALE IGRETEC - DESIGNATION DES CINQ DELEGUES DE LA VILLE DE CHATELET - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-34 § 2, §2/1 et L1523-11 ;

Le Code électoral et plus particulièrement ses articles 167 et 168 ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de l'Intercommunale IGRETEC ;

Le courriel de l'Intercommunale IGRETEC du 20 janvier 2025 nous informant de leurs assemblées générales du 26 juin 2025 et du 11 décembre 2025.

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

La Ville de Châtelet est associée à l'Intercommunale IGRETEC.

Le Conseil communal doit procéder à la désignation, parmi ses membres et proportionnellement à sa composition, de cinq délégués (dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal) au sein de cette Intercommunale afin de représenter la Ville lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires prévues pendant la législature en cours.

Une application de la clé d'Hondt rencontre le terme "proportionnellement" repris à l'article L1523-11 du CDLD.

Par courriel du 23/04/2025, la Direction générale invite les conseillers communaux des groupes politiques PS et MR+ à proposer leur candidature pour la désignation des représentants aux Assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC.

Les candidatures proposées par les groupes PS et MR+ ont été reçues par courriels des 23.04.2025, 24.04.2025 et 05.05.2025.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation en qualité de délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale IGRETEC de :

GROUPE	CANDIDAT
PS	Monsieur Samuel ORRU
PS	Monsieur Francesco PELLITTERI
PS	Madame Françoise ABAD GONZALEZ
PS	Madame Darlène FRIGO
MR+	Monsieur Romain PALMERI

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IGRETEC.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

9. ADMINISTRATION GENERALE - INTERCOMMUNALE TIBI - DESIGNATION DES CINQ DELEGUES DE LA VILLE DE CHATELET - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-34 § 2, §2/1 et L1523-11 ;

Le Code électoral et plus particulièrement ses articles 167 et 168 ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de l'Intercommunale TIBI ;

Le courrier de l'Intercommunale TIBI du 16 avril 2025 nous informant de leur assemblée générale du 25 juin 2025.

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

La Ville de Châtelet est associée à l'Intercommunale TIBI.

Le Conseil communal doit procéder à la désignation, parmi ses membres et proportionnellement à sa composition, de cinq délégués (dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal) au sein de cette Intercommunale afin de représenter la Ville lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires prévues pendant la législature en cours.

Une application de la clé d'Hondt rencontre le terme "proportionnellement" repris à l'article L1523-11 du CDLD.

Par courriel du 23/04/2025, la Direction générale invite les conseillers communaux des groupes politiques PS et MR+ à proposer leur candidature pour la désignation des représentants aux Assemblées générales de l'Intercommunale TIBI.

Les candidatures proposées par les groupes PS et MR+ ont été reçues par courriels des 23.04.2025, 24.04.2025 et 05.05.2025.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation en qualité de délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale TIBI de :

GROUPE	CANDIDAT
PS	Monsieur Samuel ORRU
PS	Monsieur François VILAIN
PS	Monsieur Alpaslan BEKLEVIC
PS	Madame Sarès LAMBOT
MR+	Monsieur Romain DIMANCHE

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale TIBI .

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

10. ADMINISTRATION GENERALE - INTERCOMMUNALE CENEO - DESIGNATION DES CINQ DELEGUES DE LA VILLE DE CHATELET - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-34 § 2, §2/1 et L1523-11 ;

Le Code électoral et plus particulièrement ses articles 167 et 168 ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de l'Intercommunale CENEO ;

Le courriel de l'Intercommunale CENEO du 8 avril 2025 nous informant de leur assemblée générale du 27 juin 2025.

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

La Ville de Châtelet est associée à l'Intercommunale CENEO.

Le Conseil communal doit procéder à la désignation, parmi ses membres et proportionnellement à sa composition, de cinq délégués (dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal) au sein de cette Intercommunale afin de représenter la Ville lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires prévues pendant la législature en cours.

Une application de la clé d'Hondt rencontre le terme "proportionnellement" repris à l'article L1523-11 du CDLD.

Par courriel du 23/04/2025, la Direction générale invite les conseillers communaux des groupes politiques PS et MR+ à proposer leur candidature pour la désignation des représentants aux Assemblées générales de l'Intercommunale CENEO.

Les candidatures proposées par les groupes PS et MR+ ont été reçues par courriels des 23.04.2025, 24.04.2025, 05.05.2025, et du 07.05.2025.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation en qualité de délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale CENEO de :

GROUPE	CANDIDAT
PS	Monsieur Samuel ORRU
PS	Monsieur Alpaslan BEKLEVIC
PS	Monsieur Marc VANDENBOSCH
PS	Madame Maryline GILLES
MR+	Madame Laura VARSALONA

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale CENEO.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

11. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ASBL REGIE DES QUARTIERS DE CHÂTELET - PRISE D'ACTE DE LA DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET PROPOSITION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2 et §2/1 ;
Le Code Wallon de l'Habitation Durable ;
L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;
La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;
Les Statuts de l'ASBL Régie des Quartiers de Châtelet ;
Le courrier de l'ASBL Régie des Quartiers de Châtelet du 09.04.2025, sollicitant la désignation de deux représentants au sein de son Assemblée générale et d'un représentant au sein de son Organe d'administration ;

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

La Ville de Châtelet est associée à l'ASBL Régie des Quartiers de Châtelet.

Par courriel du 09.04.2025, l'ASBL sollicite la Ville pour la désignation de deux représentants au sein de son Assemblée générale et d'un représentant au sein de son Organe d'administration.

Les statuts de l'ASBL prévoient que l'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association (article 10) et que tout membre a un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix (article 16).

En vertu de l'article 19 des statuts de l'ASBL, un poste d'administrateur doit être proposé par la Ville de Châtelet.

Par courriel du 23.04.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour représenter la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale et de l'Organe d'administration de l'ASBL Régie des Quartiers de Châtelet.

Par courriel du 24.04.2025, Madame Darlène FRIGO a fait part de sa volonté de déposer sa candidature pour l'Assemblée générale.

Par courriel du 05.05.2025, Monsieur Michel MATHY a fait part de sa volonté de déposer sa candidature pour l'Assemblée générale ainsi que pour l'Organe d'administration.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation en qualité de délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'**Assemblée générale** de l'ASBL Régie des Quartiers de Châtelet de :

GROUPES	CANDIDATS
PS	Madame Darlène FRIGO
PS	Monsieur Michel MATHY

Le Conseil communal, en séance publique,

A l'unanimité

Article 2. PROPOSE la candidature de **Monsieur Michel MATHY** en qualité d'administrateur au sein de l'**Organe d'administration** de l'ASBL Régie des Quartiers de Châtelet.

Article 3. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, aux intéressés ainsi qu'à l'ASBL Régie des Quartiers de Châtelet.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

12. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ASBL CRECCIDE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/1 ;

Le Code des sociétés et des associations ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;

Les Statuts de l'ASBL Carrefour régional et communautaire de la citoyenneté et de la démocratie (CRECCIDE) ;

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

La Ville de Châtelet est affiliée à l'ASBL CRECCIDE.

L'article 15 des statuts de l' ASBL prévoit que l'Assemblée générale est composée de tous les membres et de tous les membres adhérents.

Par courriel du 23.04.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour représenter la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL CRECCIDE.

Par courriel du 24.04.2025, Madame Darlène FRIGO a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation de **Madame Darlène FRIGO** en qualité de représentant de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL CRECCIDE.

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, à intéressée ainsi qu'à l'ASBL CRECCIDE.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

13. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ASBL CENTRE RÉGIONAL D'INTÉGRATION DE CHARLEROI - CRIC - PRISE D'ACTE DE LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET PROPOSITION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/1 ;

Le Code des sociétés et des associations ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;

Les Statuts de l'ASBL Centre Régional d'Intégration de Charleroi (CRIC) ;

Le courriel de l'ASBL CRIC du 15.04.2025, sollicitant la désignation de deux représentants au sein de son Assemblée générale et d'un représentant au sein de son Conseil d'administration ;

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

La Ville de Châtelet est associée à l'ASBL Centre Régional d'Intégration de Charleroi (CRIC).

Par son courriel du 15.04.2025, l'ASBL CRIC sollicite la Ville pour la désignation de deux représentants au sein de son Assemblée générale et d'un représentant au sein de son Conseil d'administration.

Les statuts de l'ASBL prévoient que l'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association (article 10).

En vertu de l'article 18 des statuts de l'ASBL, un poste d'administrateur doit être proposé par la Ville de Châtelet. Les administrateurs sont nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale.

Par courriel du 23.04.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour représenter la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL CRIC.

Par courriel du 24.04.2025, Monsieur François VILAIN a fait part de sa volonté de déposer sa candidature pour l'Assemblée générale et pour le Conseil d'administration.

Par courriel du 24.04.2025, Madame Anne-Espérance ATCHOU a fait part de sa volonté de déposer sa candidature pour l'Assemblée générale.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation en qualité de délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'**Assemblée générale** de l'ASBL Centre Régional d'Intégration de Charleroi (CRIC) de :

GROUPE S	CANDIDATS
PS	Monsieur François VILAIN
PS	Madame Anne-Espérance ATCHOU

Le Conseil communal, en séance publique,

A l'unanimité

Article 2. PROPOSE la candidature de **Monsieur François VILAIN** en qualité d'administrateur au sein du **Conseil d'administration** de l'ASBL Centre Régional d'Intégration de Charleroi (CRIC)

Article 3. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, aux intéressés ainsi qu'à l'ASBL Centre Régional d'Intégration de Charleroi (CRIC).

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou

sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

14. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - S.R.L."LE LOGIS CHATELETTAIN"- DESIGNATION DE 3 REPRESENTANTS DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/1 ;

Le Code Wallon de l'Habitation Durable et plus particulièrement son article 146 ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de la S.R.L."Le Logis Chatelettain" ;

Le courrier de la S.R.L."Le Logis Chatelettain" du 11 mars 2025 sollicitant notamment la désignation de 3 délégués de la Ville de Châtelet au sein de son Assemblée générale.

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée ;

La Ville de Châtelet est associée à la S.R.L."Le Logis Chatelettain".

Par son courrier du 11 mars 2025, la S.R.L."Le Logis Chatelettain" sollicite la désignation de 3 délégués de la Ville de Châtelet au sein de son Assemblée générale. Les statuts de la S.R.L. stipulent à l'article 31 que, conformément à l'article 146 du CWHD, les représentants à l'assemblée générale des actionnaires appartenant aux catégories Communaux sont désignés par le conseil communal, respectivement parmi les conseillers communaux, échevins, bourgmestres, proportionnellement à la composition du conseil communal. Le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé de 3 à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux.

Suivant le calcul de proportionnalité prévu audit article, la répartition des postes entre les groupes politiques est fixée comme suit :

- PS : 3

Par courriel du 23/04/2025, la Direction générale invite les conseillers communaux du groupe politique PS à proposer leur candidature pour la désignation de 3 délégués au sein de l'Assemblée générale de la S.R.L."Le Logis Chatelettain".

Par courriel du 23.04.2025, Monsieur Francesco PELLITTERI a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 23.04.2025, Monsieur Philippe DEFRISE a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 24.04.2025, Madame Françoise ABAD GONZALEZ a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation en qualité de délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de la S.R.L."Le Logis Chatelettain" de :

GROUPE	CANDIDAT
PS	Monsieur Francesco PELLITTERI
PS	Monsieur Philippe DEFRISE
PS	Madame Françoise ABAD GONZALEZ

Article 2. La présente délibération sera transmise aux intéressés ainsi qu'à la S.R.L."Le Logis Chatelettain".

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

15. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - S.R.L."LE LOGIS CHATELETTAIN"- PROPOSITION DE 12 REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/1 ;

Le Code Wallon de l'Habitation Durable et plus particulièrement ses articles 148 et suivants ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de la S.R.L."Le Logis Chatelettain" ;

Le courrier de la S.R.L."Le Logis Chatelettain" du 11 mars 2025 sollicitant notamment la désignation de 12 représentants de la Ville de Châtelet au sein de son Organe d'administration.

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,

- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée ;

La Ville de Châtelet est associée à la S.R.L. "Le Logis Chatelettain".

Par son courrier du 11 mars 2025, la S.R.L. "Le Logis Chatelettain" sollicite la désignation de 12 représentants de la Ville de Châtelet au sein de son Organe d'administration.

Les statuts de la S.R.L. stipulent notamment :

- *"Les conseils communaux désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'assemblée générale."* (article 22 §4 - composition de l'organe d'administration)
- *"Au sein de chaque catégorie représentant les actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS, l'attribution des mandats d'administrateur doit respecter la règle proportionnelle conformément à l'article 148 §1 CWHB."* (article 22 § 2 bis)

Ainsi, les représentants des pouvoirs locaux sont désignés respectivement à la proportionnelle des conseils communaux, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt) ainsi qu'en vertu des statuts de la société.

Suivant le calcul de proportionnalité prévu auxdits articles, la répartition des postes entre les groupes politiques est fixée comme suit :

- PS : 8
- MR+ : 3
- PTB : 1

Par courriel du 23/04/2025, la Direction générale invite les conseillers communaux des groupes politiques concernés à proposer leur candidature pour la désignation de 12 représentants au sein de l'Organe d'administration de la S.R.L. "Le Logis Chatelettain".

Par courriel du 23.04.2025, Monsieur Francesco PELLITTERI a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 23.04.2025, Monsieur Philippe DEFRISE a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 23.04.2025, Madame Dounia HOUMAIRY a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 23.04.2025, le groupe politique MR+ a communiqué les noms de Mesdames Tatiana GABRIELLI et Laura VARSALONA ainsi que celui de Monsieur Romain PALMERI pour représenter la Ville à l'Organe d'administration.

Par courriel du 24.04.2025, Madame Françoise ABAD GONZALEZ a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 24.04.2025, Madame Anne-Espérance ATCHOU a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 28.04.2025, Monsieur Emmanuel GILARD a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 02.05.2025, Madame Sophie DE FRUYTIER a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 05.05.2025, le groupe politique PS propose la candidature de Monsieur Jean MICHAUX.

Par courriel du 07.05.2025, le groupe politique PTB propose la candidature de Madame Catherine BOUVY.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
à l'unanimité,

Article 1er. PROPOSE les candidatures en qualité d'administrateurs pour représenter la Ville de Châtelet au sein de l'Organe d'administration de la S.R.L."Le Logis Chatelettain" de :

GROUPE	CANDIDAT
PS	Monsieur Francesco PELLITTERI
PS	Monsieur Philippe DEFRISE
PS	Madame Dounia HOUMAIRY
PS	Madame Françoise ABAD GONZALEZ
PS	Madame Anne-Espérance ATCHOU
PS	Monsieur Emmanuel GILARD
PS	Madame Sophie DE FRUYTIER
PS	Monsieur Jean MICHAUX
MR+	Madame Tatiana GABRIELLI
MR+	Madame Laura VARSALONA
MR+	Monsieur Romain PALMERI
PTB	Madame Catherine BOUVY

Article 2. La présente délibération sera transmise aux intéressés ainsi qu'à la S.R.L."Le Logis Chatelettain".

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

16. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - S.A. LA MAISON OUVRIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE CHÂTELET AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE- PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2 et §2/1 ;

Le Code Wallon de l'Habitation Durable ;

Le Code des sociétés et des associations ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;

Les Statuts de la S.A. "La Maison Ouvrière de l'Arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut" ;

Le courrier de la S.A. du 25 mars 2025, reçu en date du 03 avril 2025, informant la Ville de leur Assemblée générale du 22 avril 2025.

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

La Ville de Châtelet est associée à la S.A. "La Maison Ouvrière de l'Arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut".

Le Conseil communal doit procéder à la désignation d'un(e) représentant(e) pour assister aux assemblées générales de la S.A, les statuts prévoyant que l'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions (article 22).

Par courriel du 23.04.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour représenter la Ville au sein de l'Assemblée générale de la S.A. "La Maison Ouvrière de l'Arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut".

Par courriel du 05.05.2025, Monsieur Marc VANDENBOSCH a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation de **Monsieur Marc VANDENBOSCH** en qualité de représentant de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de la S.A. "La Maison Ouvrière de l'Arrondissement de Charleroi".

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, à intéressé ainsi qu'à la S.A. "La Maison Ouvrière de l'Arrondissement de Charleroi".

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

17. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE - OTW - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2 et §2/1 ;

Le Code des sociétés et des associations ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;

Les Statuts de la Personne morale de droit public Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ;

Le courriel de l'OTW du 16 avril 2025 sollicitant la désignation d'un représentant au sein de son Assemblée générale.

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

La Ville de Châtelet est associée à la Personne morale de droit public Opérateur de Transport de Wallonie (OTW).

Par son courriel du 16.04.2025, l'OTW sollicite la Ville de Châtelet pour la désignation d'un représentant au sein de son assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil communal doit procéder à la désignation d'un(e) représentant(e) pour assister aux assemblées générales de l'OTW, les statuts prévoyant que celles-ci se composent des titulaires d'actions et d'obligations (Section Assemblées générales).

Par courriel du 23.04.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour représenter la Ville au sein de l'Assemblée générale de la Personne morale de droit public Opérateur de Transport de Wallonie (OTW).

Par courriel du 24.04.2025, Madame Françoise ABAD GONZALEZ a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation de **Madame Françoise ABAD GONZALEZ** en qualité de représentant de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de la Personne morale de droit public Opérateur de Transport de Wallonie (OTW).

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, à intéressée ainsi qu'à la Personne morale de droit public Opérateur de Transport de Wallonie (OTW).

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

18. ADMINISTRATION GENERALE - SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (S.W.D.E.) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE DE CHATELET AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE - PRISE D'ACTE
--

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2, §2/1 ;

Le Livre II du Code de l'Environnement constituant de Code de l'Eau et plus particulièrement son article D.364;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de la société coopérative Société wallonne des eaux (SWDE) ;

Le courrier de la Société wallonne des eaux du 15 avril 2025 informant la Ville de leur Assemblée générale du 27 mai 2025.

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

La Ville de Châtelet est associée à la Société wallonne des eaux.

Le Conseil communal doit procéder à la désignation d'un(e) représentant(e) pour assister aux assemblées générales de la Société wallonne des eaux, l'article D.364 du Code de l'eau prévoyant que : "A l'assemblée générale, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un seul délégué qui dispose d'un droit de vote correspondant au nombre d'actions souscrites par l'actionnaire qu'il représente, sauf dans les cas prévus par le présent chapitre, la loi ou les statuts."

Par courriel du 23.04.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour représenter la Ville au sein de l'Assemblée générale de la Société wallonne des eaux (SWDE).

Par courriel du 23.04.2025, Monsieur Samuel ORRU a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation de **Monsieur Samuel ORRU** en qualité de représentant de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de la Société wallonne des eaux (SWDE).

Article 2. La présente délibération sera transmise à l'intercommunale SWDE ainsi qu'à l'intéressé.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

19. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ASBL CHATELET CENTRE-VILLE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - DÉLIBÉRATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1234-2 §1, al1 et 4 et L1122-34 §2, §2/1 et §2/2 ;

Le Code des sociétés et des associations ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;

Les Statuts de l'ASBL Châtelet Centre-Ville ;

Le courriel de l'ASBL du 10 avril 2025, sollicitant la désignation de 6 représentants au sein de son Assemblée générale ;

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

La Ville de Châtelet est associée à l'ASBL Châtelet Centre-Ville.

Par courrier du 10 avril 2025, cette ASBL sollicite la désignation de six représentants au sein de son Assemblée générale.

Les statuts de l'ASBL Châtelet Centre-Ville prévoient que l'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs (article 17).

L'article L1234-2 §1 du CDLD précise pour les ASBL communales que le Conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune est membre (aliéna 1). Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'hondt), suivant un clivage majorité-opposition (alinéa 4).

Suivant le calcul de proportionnalité prévu audit article, la répartition des postes entre les groupes politiques est fixée comme suit :

- 4 représentants PS

- 2 représentants de l'opposition.

Par courriel du 23.04.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour représenter la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Châtelet Centre-Ville.

Par courriel du 23.04.2025, Monsieur Samuel ORRU a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 24.04.2025, Madame Françoise ABAD GONZALEZ a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 05.05.2025, Monsieur Michel MATHY a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 05.05.2025, Madame Sarès LAMBOT a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 06.05.2025, Monsieur Henri BALLANT a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 07.05.2025, Monsieur Amory MAES a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 07.05.2025, le groupe politique MR+ propose la candidature de Monsieur Sylvain NICAISE.

En ce qui concerne les mandats dévolus au groupe politique PS, le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Pour les mandats dévolus à l'opposition, lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation en qualité de représentants de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Châtelet Centre-Ville de :

GROUPE	CANDIDATS
PS	Monsieur Samuel ORRU
PS	Madame Françoise ABAD GONZALEZ
PS	Monsieur Michel MATHY
PS	Madame Sarès LAMBOT

Le Conseil communal, en séance publique,
Décide, à haute voix,

GROUPE	CANDIDATS	OUI	NON
Votre Voix	Monsieur Henri BALLANT	17	
Les Engagés	Monsieur Amory MAES	19	
MR+	Monsieur Sylvain NICAISE	25	

Article 2. De désigner **Monsieur Amory MAES** et **Monsieur Sylvain NICAISE** en qualité de représentants de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Châtelet Centre-Ville.

Article 3. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, aux intéressés ainsi qu'à l'ASBL Châtelet Centre-Ville.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

20. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2 et §2/1 ;

L'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus particulièrement l'article 8 ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;

Les Statuts de l'ASBL Agence Locale Pour l'Emploi De Châtelet ;

Le courrier de l'ASBL ALE du 31 mars 2025, sollicitant la désignation de 6 représentants au sein de son Assemblée générale ;

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,

- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

La Ville de Châtelet est associée à l'Agence Locale pour l'Emploi de Châtelet.

Par courrier du 31 mars 2025, cette ASBL sollicite la désignation de six représentants au sein de son Assemblée générale en tenant compte de la proportionnalité entre l'ensemble de la majorité et l'ensemble de l'opposition au sein du nouveau Conseil communal (article 8 de l'arrêté-loi du 28.12.1944 et article 5 des statuts de l'ASBL). Une application de la clé d'Hondt rencontre le terme "proportionnellement" repris à l'article 8 de l'arrêté-loi du 28.12.1944, appliqué au clivage majorité-opposition. Suivant le calcul de proportionnalité prévu audit article, la répartition des postes entre les groupes politiques est fixée comme suit :

- 4 représentants PS
- 2 représentants de l'opposition.

Par courriel du 23.04.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour représenter la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Châtelet.

Par courriel du 23.04.2025, Monsieur Philippe DEFRISE a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 24.04.2025, Madame Anne-Espérance ATCHOU a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 28.04.2025, Monsieur Emmanuel GILARD a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 05.05.2025, Monsieur Michel MATHY a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 06.05.2025, Monsieur Henri BALLANT a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 07.05.2025, le groupe politique PTB propose la candidature de Monsieur Saïd RASSOUL.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation en qualité de représentants de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi de Châtelet :

GROUPES	CANDIDATS
PS	Monsieur Philippe DEFRISE
PS	Madame Anne-Espérance ATCHOU
PS	Monsieur Emmanuel GILARD
PS	Monsieur Michel MATHY
Votre Voix	Monsieur Henri BALLANT
PTB	Monsieur Saïd RASSOUL

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, aux intéressés ainsi qu'à l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Châtelet.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

21. ADMINISTRATION GENERALE - ASBL BRICO L'ET VOUS - DESIGNATION DES HUIT DELEGUES ET DES QUATRE ADMINISTRATEURS DE LA VILLE DE CHATELET - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/1 ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Sa délibération du 19.09.2022, objet n°17, décidant de créer l'ASBL "Brico L'et vous" et d'adopter le projet de statuts de cette ASBL ;

La décision du 26/10/2022 de la Tutelle approuvant la délibération susvisée ;

Les statuts de l'ASBL "Brico L'et vous" ;

Le courriel de la personne de contact au sein de l'ASBL du 10 avril 2025 sollicitant la désignation de 8 membres au sein de l'Assemblée générale dont 4 membres au sein de l'Organe d'administration.

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

Par sa délibération du 19.09.2022, objet n° 17, le Conseil communal de Châtelet a décidé de créer l'ASBL "Brico L'et vous" et d'adopter le projet de statuts de cette ASBL.

Les statuts de l'ASBL prévoient que:

- *L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs **est illimité et ne peut être inférieur à trois.***

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- *les membres fondateurs*
- *les membres de droit représentant le Conseil communal de Châtelet selon la clé d'hondt de répartition des sièges.*

- *L'assemblée générale est composée **de tous les membres effectifs de l'association**. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration.*

Les délégués de la commune à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal proportionnellement à la composition dudit conseil par application de la clé d'Hondt.

- *L'association est administrée par un **organe d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus désignés par le Conseil communal de la Ville de Châtelet dans le respect de la clé d'hondt.***

Par courriel du 10.04.2025, l'ASBL sollicite la Ville pour la désignation de 8 membres au sein de son Assemblée générale dont 4 membres au sein de l'Organe d'administration.

Le calcul de la Clé d'Hondt prévoit 5 membres pour le groupe politique PS, 2 membres pour le groupe politique MR+ et 1 membre pour le groupe politique PTB en qualité de délégués dont 4 seront également élus administrateurs, répartis de la manière suivante : 3 PS et 1 MR+.

Par courriel du 23.04.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux des groupes politiques concernés à proposer leur candidature pour la désignation des représentants à l'Assemblée générale et à l'Organe d'administration.

Par courriel du 23.04.2025, Monsieur Samuel ORRU a fait part de sa volonté de déposer sa candidature pour l'Assemblée générale et l'Organe d'administration et par courriel du 06.05 de retirer sa candidature pour l'Organe d'administration.

Par courriel du 23.04.2025, Monsieur Philippe DEFRISE a fait part de sa volonté de déposer sa candidature pour l'Assemblée générale et l'Organe d'administration.

Par courriel du 24.04.2025, le groupe politique MR+ propose les candidatures de Monsieur Sylvain NICAISE et Madame Tatiana GABRIELLI à l'Assemblée générale ainsi que celle de Madame Tatiana GABRIELLI pour l'Organe d'administration.

Par courriel du 28.04.2025, Monsieur Emmanuel GILARD a fait part de sa volonté de déposer sa candidature pour l'Assemblée générale et l'Organe d'administration.

Par courriel du 06.05.2025, Monsieur Michel MATHY a fait part de sa volonté de déposer sa candidature pour l'Assemblée générale et l'Organe d'administration.

Par courriel du 06.05.2025, Monsieur Carlo SCAVONE a fait part de sa volonté de déposer sa candidature pour l'Assemblée générale.

Par courriel du 07.05.2025, le groupe politique PTB propose la candidature de Monsieur Saïd RASSOUL pour l'Assemblée générale.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation en qualité de délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'**Assemblée générale** de l'ASBL "Brico L'et vous" de :

GROUPE	CANDIDAT
PS	Monsieur Samuel ORRU
PS	Monsieur Philippe DEFRISE
PS	Monsieur Emmanuel GILARD
PS	Monsieur Michel MATHY
PS	Monsieur Carlo SCAVONE
MR+	Monsieur Sylvain NICAISE
MR+	Madame Tatiana GABRIELLI

PTB	Monsieur Saïd RASSOUL
-----	-----------------------

Le Conseil communal, en séance publique,
A l'unanimité

Article 2. PROPOSE les candidatures en qualité d'administrateurs de la Ville de Châtelet au sein de l'**Organe d'administration** de l'ASBL "Brico L'et vous" de :

GROUPE	CANDIDAT
PS	Monsieur Philippe DEFRISE
PS	Monsieur Emmanuel GILARD
PS	Monsieur Michel MATHY
MR+	Madame Tatiana GABRIELLI

Article 3. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, aux intéressés ainsi qu'à l'ASBL "Brico L'et vous".

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

22. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ASBL AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE SAMBRE LOGEMENTS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/1 ;

Le Code Wallon de l'Habitation Durable et plus particulièrement son article 194 ;

Le Code électoral et plus particulièrement ses articles 167 et 168 ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, ASBL et les associations chapitre XII ;

Les Statuts de l'ASBL Agence Immobilière Sociale "Sambre Logements" ;

Le courrier de l'ASBL Agence Immobilière "Sambre Logements" du 14 janvier 2025, sollicitant la désignation de 6 membres au sein de son Assemblée générale ;

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée ;

La Ville de Châtelet est associée à l'ASBL Agence Immobilière Sociale "Sambre Logements".

Par courrier du 14 janvier 2025, cette ASBL sollicite la désignation de six représentants au sein de son Assemblée générale dont l'un d'entre eux au moins doit représenter la Ville et au moins un autre doit représenter le CPAS.

L'article 4 des statuts de l'ASBL prévoit que, conformément à l'article 194 du Code Wallon de l'Habitation Durable, les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle des conseillers communaux, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt).

Suivant le calcul de proportionnalité prévu aux articles 167 et 168 du Code électoral, la répartition des postes entre les groupes politiques est fixée comme suit :

- PS : 4
- MR+ : 1
- PTB : 1

Par courriel du 23.04.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux des groupes politiques concernés à remettre leur candidature pour représenter la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Sambre Logements.

Par courriel du 04.04.2025, Monsieur Daniel CARLIER a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 24.04.2025, Madame Valérie BOI a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 28.04.2025, Monsieur Emmanuel GILARD a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 05.05.2025, Monsieur François VILAIN fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Par courriel du 07.05.2025, le groupe politique PTB propose la candidature de Madame Catherine BOUVY.

Par courriel du 09.05.2025, Monsieur Michel MATHY a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation en qualité de délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Sambre Logements de :

- Monsieur Daniel CARLIER (candidature portée par le PS)
- Monsieur Michel MATHY (PS)
- Monsieur Emmanuel GILARD (PS)
- Monsieur François VILAIN (PS - Président du CPAS)
- Madame Valérie BOI (MR+)
- Madame Catherine BOUVY (candidature portée par le PTB)

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, aux intéressés ainsi qu'à l'ASBL Agence Immobilière Sociale Sambre Logements.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

23. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ASBL MAISON DU TOURISME DU PAYS DE CHARLEROI - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE DE CHATELET AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE - PRISE D'ACTE
--

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2 et §2/1 ;

Le Code des sociétés et des associations ;

Le Code électoral et plus particulièrement ses articles 167 et 168 ;

La loi du 16/07/1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi sur le pacte culturel) ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi ;

Sa délibération du 10.03.2025, objet 4, par laquelle le Conseil communal propose la candidature de Madame Sabine ANCIA en qualité de représentant de la Ville de Châtelet au sein de l'Organe d'Administration de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi ;

Le courriel du 16 avril 2025 de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi sollicitant la désignation d'un représentant de la Ville de Châtelet au sein de son Assemblée générale.

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

La Ville de Châtelet est associée à l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi. Par son courrier du 16 avril 2025, l'ASBL sollicite la désignation d'un représentant de la Ville de Châtelet au sein de son Assemblée générale. Le Conseil communal, en sa séance du 10 mars 2025, a décidé de proposer la candidature de Madame Sabine ANCIA en qualité de représentant de la Ville de Châtelet au sein de l'Organe

d'administration de l'ASBL. L'ASBL nous signale qu'il y avait lieu de désigner au préalable le représentant à l'assemblée générale car les membres de l'Organe d'administration sont désignés par l'Assemblée générale, **parmi les membres effectifs**.

Il y a dès lors lieu que le Conseil communal procède à la désignation d'un délégué de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL.

Les statuts de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi prévoient que :

- "*L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs*" (article 16)

- "*La désignation des représentants communaux à l'assemblée générale et à l'organe d'administration ou dans les autres organes de gestion de l'association doit être calculée selon la loi du 16 juillet 1973.*" (article 57)

L'article 9 de la loi du 16 juillet 1973 stipule que les organes de gestion des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci doivent être composés suivant une représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées.

Une application de la clé d'Hondt rencontre le terme "proportionnellement" repris à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973.

Par courriel du 23.04.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux du groupe politique PS à remettre leur candidature pour représenter la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi.

Par courriel du 02.05.2025, Madame Sabine ANCIA a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation de **Madame Sabine ANCIA** en qualité de représentant de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi.

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, à l'intéressé ainsi qu'à l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

24. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SAMBRE SERVICES I - REMPLACEMENT D'UN DÉLÉGUÉ (MONSIEUR PHILIPPE DEFRISE) À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2 et §2/1 ;

Le Code des sociétés et des associations ;

Les statuts de la Société coopérative SAMBRE SERVICES I ;

Sa délibération du 14 avril 2025, objet n°6, prenant acte, entre autres, de la désignation de Monsieur Philippe DEFRISE en qualité de délégué de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de la Société coopérative SAMBRE SERVICES I ;

Le courriel du 23.04.2025 de Monsieur Philippe DEFRISE informant la Ville de Châtelet de sa volonté de se désister de sa qualité de délégué au sein de l'assemblée générale de Sambre Services I ;

Motivation en fait

Le Conseil communal, en sa séance du 14.04.2025, a pris acte de la désignation de Monsieur Philippe DEFRISE en qualité de délégué de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de la Société coopérative SAMBRE SERVICES I.

Par son courriel du 23.04.2025 Monsieur Philippe DEFRISE informe la Ville de Châtelet de sa volonté de se désister de ce mandat.

Il y a dès lors lieu que le Conseil communal procède au remplacement de Monsieur Philippe DEFRISE au sein de l'Assemblée générale de la Société coopérative SAMBRE SERVICES I.

Par courriel du 24.04.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour la désignation d'un représentant à l'Assemblée générale de SAMBRE SERVICES I, en remplacement de Monsieur Philippe DEFRISE.

Par courriel du 29.04.2025, le groupe politique PS propose la candidature de Monsieur Michel DE ROOVER.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation de **Monsieur Michel DE ROOVER** en qualité de délégué de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de la Société coopérative SAMBRE SERVICES I, en remplacement de Monsieur Philippe DEFRISE.

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, à l'intéressé ainsi qu'à la Société coopérative SAMBRE SERVICES I.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service

public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

25. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SAMBRE SERVICES II - REMPLACEMENT D'UN DÉLÉGUÉ (MONSIEUR PHILIPPE DEFRISE) À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2 et §2/1 ;

Le Code des sociétés et des associations ;

Les statuts de la Société coopérative SAMBRE SERVICES II ;

Sa délibération du 14 avril 2025, objet n°7, prenant acte, entre autres, de la désignation de Monsieur Philippe DEFRISE en qualité de délégué de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de la Société coopérative SAMBRE SERVICES II ;

Le courriel du 23.04.2025 de Monsieur Philippe DEFRISE informant la Ville de Châtelet de sa volonté de se désister de sa qualité de délégué au sein de l'assemblée générale de Sambre Services II ;

Motivation en fait

Le Conseil communal, en sa séance du 14.04.2025, a pris acte de la désignation de Monsieur Philippe DEFRISE en qualité de délégué de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de la Société coopérative SAMBRE SERVICES II.

Par son courriel du 23.04.2025, Monsieur Philippe DEFRISE informe la Ville de Châtelet de sa volonté de se désister de ce mandat.

Il y a dès lors lieu que le Conseil communal procède au remplacement de Monsieur Philippe DEFRISE au sein de l'Assemblée générale de la Société coopérative SAMBRE SERVICES II.

Par courriel du 24.04.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour la désignation d'un représentant à l'Assemblée générale de SAMBRE SERVICES II, en remplacement de Monsieur Philippe DEFRISE.

Par courriel du 29.04.2025, le groupe politique PS propose la candidature de Monsieur Michel DE ROOVER.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PREND ACTE de la désignation de **Monsieur Michel DE ROOVER** en qualité de délégué de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de la Société coopérative SAMBRE SERVICES II, en remplacement de Monsieur Philippe DEFRISE.

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, à l'intéressé ainsi qu'à la Société coopérative SAMBRE SERVICES II.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

26. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SAMBRE SERVICES I - REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR (MONSIEUR PHILIPPE DEFRISE)

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/1 ;

Le Code des sociétés et des associations ;

Les statuts de la Société coopérative SAMBRE SERVICES I ;

Sa délibération du 14 avril 2025, objet n°8, proposant, entre autres, la candidature de Monsieur Philippe DEFRISE pour représenter la Ville de Châtelet au sein du Conseil d'administration de la Société coopérative SAMBRE SERVICES I ;

Le courriel du 23.04.2025 de Monsieur Philippe DEFRISE informant la Ville de Châtelet de sa volonté de se désister de sa qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de Sambre Services I ;

Motivation en fait

Le Conseil communal, en sa séance du 14.04.2025, a proposé, entre autres, la candidature de Monsieur Philippe DEFRISE pour représenter la Ville de Châtelet au sein du Conseil d'administration de la Société coopérative SAMBRE SERVICES I.

Par son courriel du 23.04.2025, Monsieur Philippe DEFRISE informe la Ville de Châtelet de sa volonté de se désister de ce mandat.

Il y a dès lors lieu que le Conseil communal procède au remplacement de Monsieur Philippe DEFRISE au sein du Conseil d'administration de la Société coopérative SAMBRE SERVICES I.

Par courriel du 24.04.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour la proposition d'un représentant au Conseil d'administration de SAMBRE SERVICES I, en remplacement de Monsieur Philippe DEFRISE.

Par courriel du 29.04.2025, le groupe politique PS propose la candidature de Monsieur Michel DE ROOVER.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,

Article 1er. PROPOSE la candidature de **Monsieur Michel DE ROOVER** pour représenter la Ville de Châtelet au sein du Conseil d'administration de la Société coopérative SAMBRE SERVICES I, en remplacement de Monsieur Philippe DEFRISE.

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, à l'intéressé ainsi qu'à la Société coopérative SAMBRE SERVICES I.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

27. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SAMBRE SERVICES II - REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR (MONSIEUR PHILIPPE DEFRISE)
--

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 et §2/1 ;

Le Code des sociétés et des associations ;

Les statuts de la Société coopérative SAMBRE SERVICES II ;

Sa délibération du 14 avril 2025, objet n°9, proposant, entre autres, la candidature de Monsieur Philippe DEFRISE pour représenter la Ville de Châtelet au sein du Conseil d'administration de la Société coopérative SAMBRE SERVICES II ;

Le courriel du 23.04.2025 de Monsieur Philippe DEFRISE informant la Ville de Châtelet de sa volonté de se désister de sa qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de Sambre Services II ;

Motivation en fait

Le Conseil communal, en sa séance du 14.04.2025, a proposé, entre autres, la candidature de Monsieur Philippe DEFRISE pour représenter la Ville de Châtelet au sein du Conseil d'administration de la Société coopérative SAMBRE SERVICES II.

Par son courriel du 23.04.2025 Monsieur Philippe DEFRISE informe la Ville de Châtelet de sa volonté de se désister de ce mandat.

Il y a dès lors lieu que le Conseil communal procède au remplacement de Monsieur Philippe DEFRISE au sein du Conseil d'administration de la Société coopérative SAMBRE SERVICES II.

Par courriel du 24.04.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour la proposition d'un représentant au Conseil d'administration de SAMBRE SERVICES II, en remplacement de Monsieur Philippe DEFRISE.

Par courriel du 29.04.2025, le groupe politique PS propose la candidature de Monsieur Michel DE ROOVER.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision:

Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,

Article 1er. PROPOSE la candidature de **Monsieur Michel DE ROOVER** pour représenter la Ville de Châtelet au sein du Conseil d'administration de la Société coopérative SAMBRE SERVICES II, en remplacement de Monsieur Philippe DEFRISE.

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, à l'intéressé ainsi qu'à la Société coopérative SAMBRE SERVICES II.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

28. ADMINISTRATION GENERALE - I.M.I.O.- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - 10 JUIN 2025 - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération de ce jour, désignant les délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.M.I.O. ;

Le courrier du 21.03.2025 de l'intercommunale I.M.I.O. nous informant de leur Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 10 juin 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Motivation en fait

Les points de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 10 juin 2025 à 18h00 à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour susmentionné.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle - I.M.I.O., en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu

le 10 juin 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur).

Article 2. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 10 juin 2025 à 18h00, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024

Article 3. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 10 juin 2025 à 18h00, à savoir :

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

Article 4. D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 10 juin 2025 à 18h00, à savoir :

3. Décharge aux administrateurs

Article 5. D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 10 juin 2025 à 18h00, à savoir :

4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

Article 6. D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 10 juin 2025 à 18h00, à savoir :

5. Démission d'office des administrateurs

Article 7. D'approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 10 juin 2025 à 18h00, à savoir :

6. Règles de rémunération des administrateurs

Article 8. D'approuver le point 7 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 10 juin 2025 à 18h00, à savoir :

7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 9. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale I.M.I.O.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

29. ADMINISTRATION GENERALE - ORES ASSETS - ASSEMBLEE GENERALE - LE 12 JUIN 2025 - DELIBERATION A PRENDRE
--

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération de ce jour, désignant les délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS ;

Le courriel du 31.03.2025 de l'intercommunale ORES ASSETS nous informant de leur Assemblée générale qui aura lieu le 12 juin 2025 à 10h30 au Louvexpo de La Louvière ;

Motivation en fait

Les points de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale ORES ASSETS qui aura lieu le 12 juin 2025 à 10h30 à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
6. Nominations statutaires
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour susmentionné.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
A l'unanimité,

Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale ORES ASSETS, en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée générale qui aura lieu le 12 juin 2025 à 10h30 au Louvexpo de La Louvière.

Article 2. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS qui aura lieu le 12 juin 2025 à 10h30, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération - ;

Article 3. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS qui aura lieu le 12 juin 2025 à 10h30, à savoir :

2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;

Article 4. D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS qui aura lieu le 12 juin 2025 à 10h30, à savoir :

3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;

Article 5. D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS qui aura lieu le 12 juin 2025 à 10h30, à savoir :

4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;

Article 6. D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS qui aura lieu le 12 juin 2025 à 10h30, à savoir :

5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;

Article 7. D'approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS qui aura lieu le 12 juin 2025 à 10h30, à savoir :

6. Nominations statutaires

Article 8. D'approuver le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS qui aura lieu le 12 juin 2025 à 10h30, à savoir :

7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

Article 9. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale ORES ASSETS.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

30. AFFAIRES SOCIALES - CENTRALE DES MOINS MOBILES CHATELETTAINE - CONVENTION A PASSER AVEC LES BENEVOLES - DECISION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

La délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013, objet n°48, approuvant la mise en place d'une Centrale pour moins mobiles;

La délibération du Conseil communal du 21 novembre 2016, objet n°8, approuvant :

- le nouveau tarif kilométrique de 0,34€/km pour les frais kilométriques de la CMM, conformément aux exigences de l'ASBL Taxistop et de la réglementation wallonne,
- la nouvelle convention de volontariat - établie selon la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits volontaires avant son engagement - soumise au consentement des candidats volontaires afin de les informer des conditions à remplir pour rejoindre le pool de chauffeurs bénévoles, et les modalités à respecter pour le bon fonctionnement de la CMM Châtelettaïne;

La délibération du Conseil communal du 22 octobre 2018, objet n°3, approuvant la nouvelle convention de volontariat qui sera soumise au consentement des candidats volontaires afin de les informer des conditions à remplir pour rejoindre le pool de chauffeurs bénévoles, et les modalités à respecter pour le bon fonctionnement de la CMM Châtelettaïne;

La délibération du Conseil communal du 14 avril 2025, objet n°17, approuvant les nouvelles modalités pratiques à respecter pour le bon fonctionnement de la Centrale des Moins Mobiles Châtelettaïne;

Motivation en fait

Au vu des divers changements lié à l'opérateur (passage de Mobitwin à Citi'Moov), il y a lieu de proposer une nouvelle convention de volontariat à soumettre au consentement des volontaires pour les informer des conditions à remplir pour rejoindre le pool des chauffeurs bénévoles et les modalités pratiques à respecter pour le bon fonctionnement de la Centrale des Moins Mobiles Châtelettaine.

Les conventions antérieures ont atteint leur échéance.

La nouvelle convention prendra cours pour l'ensemble des chauffeurs y ayant adhéré, le 1er juin 2025.

Il est de l'intérêt de la population châtelettaine de voir se poursuivre les activités de la CMMC.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide :

A l'unanimité,

Article 1. D'approuver la nouvelle convention de volontariat qui sera soumise au consentement des candidats volontaires afin de les informer des conditions à remplir pour rejoindre le pool de chauffeurs bénévoles, et les modalités pratiques à respecter pour le bon fonctionnement de la CMM Châtelettaine.

CONVENTION DE VOLONTARIAT

Établie selon la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits du volontaire avant son engagement

Entre :

La Ville de Châtelet, représentée par M. le Bourgmestre **Alpaslan Beklevic** et M. le Directeur général **Christophe Lannois** dans le cadre de « La Centrale des Moins Mobiles Châtelettaine » ;

ci-après dénommée « CMMC »

et

M/Mme/Mlle

.....
Demeurant à

.....
Agissant en qualité de volontaire au sein de la Centrale des Moins Mobiles Châtelettaine

Préambule :

La personne volontaire agit en collaboration avec le personnel de la CMMC et participe aux transports de personnes (suivant les critères CMM)

Le partenariat entre la CMMC et la personne volontaire est fondé sur les principes suivants :

- respect du fonctionnement du service et de ses activités ;
- respect de la personne ;
- respect du secret professionnel, tant au niveau de l'utilisateur que de la CMMC ;
- devoir de discrétion ;
- liberté pour le volontaire d'accepter ou de refuser certaines missions ;

Article 1 : Finalité sociale de la CMMC

La finalité sociale est de sortir la personne dite « moins mobile » de son isolement par le soutien de chauffeurs volontaires bénévoles.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser clairement les droits et obligations respectifs du volontaire et de l'organisation.

En vue d'assurer une bonne exécution du présent contrat de volontariat, les parties conviennent que :

- l'organisation communiquera au volontaire les heures où sa présence est souhaitée ;
- le volontaire informera l'organisation dès que possible de ses disponibilités, de ses éventuelles absences et de toute perturbation des horaires convenus ;
- le volontaire sera invité à participer à des réunions où il pourra rencontrer les autres volontaires et être tenu informé de l'évolution de l'activité ou des modifications de fonctionnement ;

En outre, le volontaire s'engage à :

1 - Avant son entrée en fonction :

- transmettre les documents requis avant l'entrée en fonction : certificat de Bonnes Vie et Mœurs (modèle 2) ainsi que des copies de la carte verte, du certificat de contrôle technique et du permis de conduire ;
- se mettre en conformité avec l'Onem pour les personnes au chômage et prépensionnées en remplissant le formulaire C45B et avec le CPAS pour les bénéficiaires du revenu d'Intégration (voir annexe) ;
- se mettre en conformité avec sa mutuelle pour les personnes reconnues incapable de travailler en demandant une autorisation au médecin-conseil de la mutuelle (en faisant remplir le formulaire de demande de décision au médecin-conseil de la mutualité pour le travailleur volontaire reconnu incapable de travailler au sens de la loi du 03-07-2005 modifié par la loi du 01-03-2019) ;
- se soumettre à un examen médical et de la vue et transmettre une attestation d'aptitude à la conduite de véhicules automoteurs tous les ans ;

2 - Au cours de ses missions :

- encaisser le montant des trajets à la fin de chaque mission.
- conserver dans son véhicule la feuille de route annuelle où il notera chacun de ses parcours pour la CMMC et qu'il transmettra aux échéances fixées par la CMMC ;
- remplir et transmettre les documents reprenant les dates, **les lieux** et les distances parcourues (carnet de mission) ;
- signaler au plus vite un accident, un retard, une panne, tout événement pouvant perturber le bon déroulement des trajets programmés ;
- signaler les dysfonctionnements éventuels : personnes abusant des services ou n'y ayant pas droit ;
- faire preuve de réserve et de discrétion, respecter les règles liées au secret « professionnel » ;
- veiller que son état de santé ne puisse pas nuire à la santé des personnes qu'il côtoie ;
- ne pas divulguer ses coordonnées personnelles ni celles des autres volontaires ;
- ne pas consommer de boissons alcoolisées, de médicaments ou autres substances susceptibles de perturber la bonne conduite du véhicule ;
- éviter toute forme de propagande religieuse, philosophique ou politique ;
- s'interdire l'utilisation du GSM au volant et la consommation de tabac durant le trajet ;

Article 3 : Activités de la personne volontaire au sein du service

Pour des raisons d'organisation et d'optimisation, l'exécution des prestations aura lieu suivant les modalités suivantes :

- le volontaire respecte ses engagements tant du point de vue des horaires que des tâches qu'il s'est proposé d'effectuer ;
- il respecte les principes cités dans le préambule de cette convention ;
- il respecte le matériel mis à sa disposition et l'utilise exclusivement pour des tâches qui ont rapport avec l'activité qui lui a été attribuée ;

Le chauffeur :

- transporte les membres de la CMMC en respectant le code de la route, sur le parcours qui lui est octroyé en veillant à leur sécurité ;
- informe la CMMC dès qu'un événement l'empêche de mener à bien sa mission en cours ou les autres ;
- est accueillant et communique toute information utile au bon déroulement des activités ou du respect des conditions d'octroi du transport ;

Article 4 : Indemnités

La CMMC ne peut garantir un nombre minimal annuel de déplacements.

Les chauffeurs volontaires sont dédommagés par les utilisateurs de leur frais de transport selon le tableau suivant :

Coût au km	0,40 €/km
------------	-----------

Le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner l'indemnisation forfaitaire et celle des frais réels. Il est toutefois possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire.

Article 5 : Responsabilités – Assurances

La responsabilité du volontaire, dans l'exercice de son activité, et celle de la CMMC sont fixées tel que prévu par l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (voir annexe) ;

La CMMC (via la Ville de Châtelet) assurera les chauffeurs bénévoles via un contrat d'assurances (Omnium mission) mais pas les passagers.

En cas d'accident, l'Omnium mission couvre les dégâts aux véhicules utilisés. Les chauffeurs bénévoles seront également couverts en cas de blessures.

Par contre, les passagers seront, quant à eux, couverts par la Responsabilité Civile (RC) obligatoire du véhicule du chauffeur bénévole. Les chauffeurs seront tenus de transcrire dans un carnet de mission, tous les kilomètres parcourus pendant l'année civile.

Au début de l'année civile suivante, ils transmettront leurs carnets de missions au service Affaires sociales qui le transmettra, par la suite, au service Assurances et ce, pour des fins administratives.

Article 6 : Litige

En cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi seront compétents.

Article 7 : Durée de la convention – résiliation

La convention est conclue à dater de sa signature par les parties pour une durée indéterminée. Néanmoins, chaque partie reste libre de mettre fin à la convention en tout temps, moyennant un préavis de 15 jours calendrier adressé par recommandé ou par remise en mains propres avec accusé de réception.

Cette convention n'est ni un contrat de travail, ni un contrat d'emploi.

Les informations concernant la Centrale des Moins Mobiles Châteletaine, la couverture en assurances ainsi que les détails et spécificités des missions sont remises au volontaire en même temps que cette charte.
Fait à Châtelet en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le

Le volontaire

Pour la CMMC

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Christophe LANNOIS

Alpaslan BEKLEVIC

Article 2. De fixer l'entrée en vigueur de cette nouvelle convention au 1er juin 2025.

Article 3. De porter une mention marginale au regard de la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2018, objet n°3.

Article 4. De donner délégation au Collège pour toute modalité d'exécution de la convention avec les volontaires.

Article 5. De charger le service Affaires sociales du suivi et de la mise en œuvre de la présente décision.

Voie de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

31. Développement économique - Artisan certifié - Octroi d'une prime – Règlement - Arrêt.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

La Loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan et plus particulièrement son article 2 : "*L'artisan ou l'entreprise artisanale, au sens de la présente loi, est une entreprise active dans la production, la transformation, la réparation, la restauration de biens, la prestation de services dont les activités, ou une partie des activités, présentent des aspects essentiellement manuels, un caractère authentique, développant un certain savoir-faire axé sur la qualité, la tradition, la création ou l'innovation. Le caractère authentique signifie que le produit artisanal reflète toujours le caractère propre de l'artisan*".

La délibération du Collège communal du 14 février 2025, objet n°58, décidant d'autoriser le service du Développement économique, en partenariat avec l'ASBL Centre-Ville, d'initier un dossier visant à encadrer les artisans dans le cadre de leur démarche de demande de labellisation d'Artisan certifié.

La délibération du Conseil communal du 10 mars 2025, objet n°8, décidant d'octroyer, sous certaines conditions, une aide financière de 250,00€ aux artisans ayant obtenu la labellisation d'Artisan certifié auprès du Service Public Fédéral Economie.

Motivation en fait

Un avis de légalité a été demandé au Directeur financier le 07/05/2025 et celui-ci a rendu un avis positif le 8 mai 2025.

Afin d'octroyer cette aide financière dans les meilleures conditions, il y a lieu d'arrêter un règlement relatif aux artisans labellisés.

Information budgétaire

Un crédit budgétaire de 10.000,00€ sera inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'année 2025.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'arrêter le règlement relatif à l'octroi d'une prime de 250,00€ aux artisans ayant obtenu le label "Artisan certifié" auprès du Service Public Fédéral Economie et répondant à certaines conditions, comme suit :

"REGLEMENT

LABEL ARTISAN CERTIFIE

Article 1

Le Collège communal peut octroyer à toute personne physique ou morale de droit privé exerçant son activité artisanale sur Châtelet, une prime communale pour toutes actions liées à la communication digitale de son métier susvisé.

Article 2

Cette prime est octroyée aux conditions suivantes :

- avoir obtenu la labellisation d'Artisan certifié auprès du Service Public Fédéral Economie ;*
- apporter la preuve d'avoir créé, étendu ou perfectionné la communication digitale de son activité artisanale (publicité payante, achat de domaine, hébergement de site, aide d'un professionnel pour création d'un site,...).*

Article 3

Le montant de la prime correspond aux dépenses engagées avec un maximum de 250,00€.

La prime est octroyée une seule fois lors de la 1ère labellisation.

Article 4

La demande de prime doit être introduite auprès de la Ville de Châtelet accompagnée des documents suivants :

- reconnaissance en tant qu'Artisan certifié délivrée par le SPF Economie ;*
- formulaire (disponible sur demande à la Division des Matières personnalisables rue des Gravelles 95 et à l'asbl Centre-Ville rue de l'Abattoir 103 ou téléchargeable sur le site de la Ville) complété ;*
- toutes factures apportant la preuve du paiement de frais relatifs à la digitalisation de la communication de l'activité pour laquelle le label Artisan certifié a été obtenu.*

Article 5

La liquidation de la prime ne pourra être effectuée qu'après vérification qu'aucune taxe communale ne reste due.

Article 6

Les personnes ayant été labellisées Artisan certifié avant l'arrêt du présent règlement peuvent obtenir la prime aux mêmes conditions."

Article 2. De fixer l'entrée en vigueur du règlement au premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. De transmettre la présente décision au service de la Comptabilité pour toutes suites utiles.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation).

Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. Palmeri souligne la désuétude des primes communales. S'il constate que 250€ c'est peu pour une entreprise, il s'étonne qu'il n'y ait, apparemment, que 3 artisans certifiés. Il souhaiterait connaître le nombre d'artisans certifiés et si l'exactitude des frais de l'entreprise, pour la mise en œuvre du site Web, est vérifiée.

M. Mathy répond que c'est le SPF Economie qui agréé les artisans, c'est donc lui qui déterminera le nombre de reconnaissances. Un des avantages, c'est d'avoir une TVA à 6% grâce à cette reconnaissance.

M. Mathy souligne qu'il y avait de nombreuses personnes qui se sont présentées à la réunion d'information.

Mme Gabrielli remarque que, lors de la commission, la lourdeur administrative de la procédure de reconnaissance avait été dénoncée. Elle demande si l'accompagnement de la Ville a atténué cette difficulté.

M. Mathy répond que les candidats seront accompagnés.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 qui précise notamment que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;

La délibération du Conseil communal du 25 avril 2022, objet n°11, décidant notamment d'adhérer à la Centrale d'achats du Service fédéral des Pensions dans le cadre du marché public relatif à la désignation d'un organisme de pension en charge de la gestion du deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales ;

La décision du 01 juin 2022 de la Tutelle d'annulation précisant que la délibération du Conseil communal du 25 avril 2022, objet n°11, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

La décision d'attribution du marché public à Ethias Pension Fund OFP du 15 septembre 2022 ;

Le protocole d'accord du Comité de négociation du 25 mars 2025 - Objet n°4 ;

Motivation en fait

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 08/05/2025 et ce dernier a remis un avis positif le 08 mai 2025.

Les lettres-avenant du 30/09/2024 adaptent :

- le **règlement de pension** complémentaire que vous avez souscrit en faveur de votre personnel contractuel auprès d'Ethias Pension Fund ;
- le **plan de financement** qui accompagne ce règlement de pension.

Ces adaptations ne sont pas de nature à restreindre les droits des affiliés au plan de pension. Elles ont essentiellement pour objectif :

- d'une part, de se conformer aux recommandations de notre Compliance Officer qui visent à apporter davantage de clarté et de précision dans les textes : ainsi, entre autres exemples, le paragraphe sur les conditions d'affiliation a été revu en tenant compte de l'expérience face aux différents cas d'exceptions rencontrés chez différents employeurs ;
- d'autre part, de faire correspondre les clauses du règlement et du plan de financement aux processus mis en place par Ethias Pension Fund pour assurer la gestion quotidienne du plan de pension (par exemple, pour tenir compte de la cadence de versement des contributions prélevées par l'intermédiaire de l'ONSS et de la transmission des données relatives aux affiliés par cet organisme) ;
- enfin, d'autres adaptations ont été apportées pour répondre aux souhaits légitimes des affiliés : ainsi, par exemple, la clause relative aux bénéficiaires en cas de décès a été remaniée en vue d'élargir les possibilités de désignation d'un bénéficiaire (frère, sœur, filleul, neveu,...).

Les lettres-avenant font **partie intégrante** respectivement du **règlement de pension** et du **plan de financement** qui l'accompagne.

En annexe, les 2 lettres-avenant.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
DECIDE :

Article 1. De prendre connaissance des lettres-avenant du 30/09/2024 relatives à la modification du règlement de pension complémentaire pour les membres du personnel contractuel et du plan de financement associé.

Article 2. De transmettre la présente délibération, pour dispositions, à la société ETHIAS SA, agréée sous le n°0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé Voie Gisèle Halimi 10 4000 Liège, ci-après « Ethias ».

33. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICE FISCAUX ET FINANCIERS - PLAN DE PENSION COMPLEMENTAIRE ETHIAS PENSION FUND - NOUVEAU REGLEMENT STRUCTURE D'ACCUEIL ETHIAS SA - APPROBATION -DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 qui précise notamment que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;

La délibération du Conseil communal du 25 avril 2022, objet n°11, décidant notamment d'adhérer à la Centrale d'achats du Service fédéral des Pensions dans le cadre du marché public relatif à la désignation d'un organisme de pension en charge de la gestion du deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales ;

La décision du 01 juin 2022 de la Tutelle d'annulation précisant que la délibération du Conseil communal du 25 avril 2022, objet n°11, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

La décision d'attribution du marché public à Ethias Pension Fund OFP du 15 septembre 2022 ;

Le protocole d'accord du Comité de négociation du 25 mars 2025 - Objet n°5 ;

Motivation en fait

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 08/05/2025 et ce dernier a remis un avis positif le 08 mai 2025.

Lors de l'adhésion de la Ville de Châtelet à Ethias Pension Fund, celle-ci a souscrit à un règlement structure d'accueil auprès d'Ethias SA.

Cette structure d'accueil permet de gérer les réserves des travailleurs qui ont quitté la Ville de Châtelet et qui choisissent par cette possibilité de ne pas maintenir leurs réserves dans le plan de pension de l'entité géré par Ethias Pension Fund.

Le passage en structure d'accueil permet à l'affilié de bénéficier, après sa sortie, d'une garantie de taux portée par l'assureur et de choisir parmi les trois options proposées le niveau de la prestation qui sera versée à ses bénéficiaires en cas de décès avant son départ en retraite légale.

Ethias SA a récemment procédé à une mise à jour du texte de cette assurance de groupe pour structure d'accueil (*) et lui a adjoint une annexe qui reprend les conditions tarifaires.

(*) Les adaptations principales apportées au texte portent sur les points suivants :

- Article 1 Définitions, point 2 - Age de la retraite : pour tenir compte du report de l'âge légal de départ en retraite à 66 ans à partir du 01/02/2025 et 67 ans à partir du 01/02/2030 ;

- Article 1 Définitions, point 16 - Date terme : suppression de la référence à l'âge de 65 ans (âge de départ en retraite légale jusqu'au 31/01/2025) pour se conformer au report de cet âge légal de départ en retraite (cf. point 2).

- Article 4 Prestations assurées : suppression de la technique d'assurance « capital différé avec contre-assurance de la réserve » et limitation du choix de l'affilié à trois techniques, soit « mixte de capitaux 10/10 », « mixte de capitaux 10/20 » et « capital

différé ». La suppression de cette technique se justifie par le fait que la prestation prévue dans le règlement de pension auprès d'Ethias Pension Fund prévoit déjà le remboursement de la réserve acquise en cas de décès avant l'âge de la retraite. Les héritiers de l'affilié en bénéficient donc d'office si ce dernier avait opté pour le maintien de sa réserve dans le plan de son employeur.

En annexe, la version adaptée de ce règlement qui annule et remplace la version signée antérieurement et son annexe.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1. D'approuver et d'autoriser la signature du nouveau règlement structure d'accueil Ethias SA, qui annule et remplace le précédent, avec effet au 01/01/2022, en annexe à la présente.

Article 2. De transmettre la présente délibération, pour dispositions, à la société ETHIAS SA, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé Voie Gisèle Halimi 10 4000 Liège, ci-après « Ethias ».

34. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - MARCHÉ DE SERVICES - CONVENTION - EMPRUNT GLOBAL - CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES POUR EMPRUNT A CONTRACTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE
--

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus précisément son article 28, § 1er, 6°, excluant de son champ d'application les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers;

Motivation en fait

L'avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 08/05/2025 et ce dernier a remis un avis favorable en date du 08/05/2025.

Dans le cadre des synergies Ville - C.P.A.S. et dans le but de réaliser des économies d'échelle et structurelles, il est proposé de recourir conjointement aux marchés d'emprunts.

De tels marchés de services n'étant pas soumis à la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, il est en conséquence proposé de mettre en place une procédure sui generis pour les services de financement relatifs aux emprunts, dont les crédits de recettes sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la Ville et du C.P.A.S. de Châtelet.

Le présent marché fera l'objet d'une reconduction expresse en 2026 et 2027.

Sont joints à la présente délibération :

- Le cahier spécial des charges, établi par le service Comptabilité, auteur de projet, au montant estimatif de 9.726.832,33 € pour l'année 2025.
- La Convention de synergie à conclure entre la Ville et le C.P.A.S. pour ce marché d'emprunts.

Décision

Le Conseil communal,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention de marché public conjoint de services financiers d'emprunts sur base d'une procédure sui generis entre l'administration communale et le C.P.A.S. de Châtelet, ainsi libellée :

Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint

Entre :

d'une part,

La Ville de Châtelet, dont les bureaux sont à 6200 Châtelet, rue Gendebien, 55, inscrite à la BCE sous le numéro 0206.628.707, représentée par Monsieur A. Beklevic, Bourgmestre et Monsieur C. Lannois, Directeur général,

et

d'autre part,

Le C.P.A.S. de Châtelet, dont les bureaux sont à 6200 Châtelet, rue du Beau Moulin, 80, inscrit à la BCE sous le numéro 0212.360.516, représenté par Monsieur F. Vilain, Président et Monsieur M. Jacqmin, Directeur général.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler durant les trois prochains exercices, soit entre 2025 et 2027, les rapports entre les parties en ce qui concerne l'exécution d'un marché conjoint sur base d'une procédure sui generis étant donné que les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, sont exclus de la réglementation des marchés publics sur pied de l'article 28, § 1er, 6°, de la loi du 17 juin 2016.

Plus précisément les parties souhaitent s'accorder – entre autres – sur les éléments suivants :

- La Ville de Châtelet rédige le cahier des charges pour organiser la mise en concurrence
- La Ville de Châtelet reçoit les offres et attribue les services à l'établissement de crédit.

Article 2 : Identification du marché et motivation du recours à un marché conjoint

Le marché conjoint a pour objectif d'organiser une mise en concurrence permettant à la Ville et au C.P.A.S. de Châtelet de désigner un établissement de crédit.

Les parties à la convention estiment que dans un souci de synergie et d'économie structurelle et fonctionnelle, il y a lieu de recourir à un marché conjoint.

Article 3 : Personne habilitée à agir

Monsieur Jean-François Bolen, Directeur financier, agira pour compte de la Ville et du C.P.A.S. de Châtelet jusqu'à la désignation d'un établissement de crédit.

Article 4 : Durée

La présente convention prendra cours à la signature des parties et se terminera de plein droit lors de la parfaite exécution du marché conjoint relatif à l'exercice 2027. Il pourra cependant être mis fin, au terme de chaque année civile, à la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois (3) mois, adressé par courrier recommandé ou toute voie légale.

Article 5 : Responsabilités

Chaque partie est responsable de la conversion et du remboursement de ses emprunts dans le respect du cahier spécial des charges.

Article 6 : Inexécution des obligations – Sanctions – Élection de for

A défaut pour l'une ou l'autre partie de satisfaire aux obligations souscrites à la présente convention, ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, la partie qui s'estime lésée fait part à l'autre partie, par courrier recommandé ou toute voie légale, du non-respect des dispositions de la convention, cette formalité valant mise en demeure.

A dater de cette mise en demeure, la partie qui n'a pas respecté une obligation découlant de la présente convention, dispose d'un délai d'un (1) mois pour y satisfaire.

En cas d'événements de force majeure rendant impossible l'exécution totale ou partielle de la convention, ou entravant la réalisation des objectifs convenus, les parties se concerteront pour en examiner les raisons et définir les mesures à prendre pour y remédier. Le cas échéant, le résultat de cette concertation sera ratifié soit par une adaptation temporaire, soit par un avenant à la présente convention.

Si, à l'issue d'un de ces délais, les obligations dont s'agit ne sont toujours pas respectées ou si toutes les mesures utiles pour y satisfaire n'ont pas été prises, la dénonciation de cette convention interviendra par courrier recommandé ou toute voie légale, énonçant les griefs qui justifient la résolution, et le litige sera porté exclusivement devant les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Fait à Châtelet, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

Vu et approuvé par le Conseil du C.P.A.S de Châtelet en séance du ** ** *

Le Directeur général,

Le Président,

M. JACQMIN

F. VILAIN

Vu et approuvé par le Conseil communal de la Ville de Châtelet en séance du 19 mai 2025

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

C. LANNOIS

A. BEKLEVIC

Article 2. D'approuver, sur base de ce qui précède, le cahier spécial des charges et les montants estimatifs de 9.726.832,33 € pour l'année 2025, dans le cadre de la procédure sui generis relative aux financements des investissements dont les crédits de recettes sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la Ville et du CPAS de Châtelet. Le présent marché devra faire l'objet d'une reconduction expresse en 2026 et 2027.

Article 3. De recourir à la procédure conventionnelle sui generis pour l'exécution du marché conjoint.

Article 4. De notifier la présente et les pièces du dossier au C.P.A.S. de Châtelet.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. Palmeri demande quel est l'objet de l'emprunt.

M. Lannois répond qu'il s'agit d'un emprunt de trésorerie conjoint avec le CPAS en vertu d'une convention entre les deux institutions.

M. Palmeri demande si cela est courant.

M. Lannois répond que oui puisque la commune a une obligation de couverture de trésorerie à l'égard du CPAS.

35. ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - EPS CHATELET – ETUDIANTS - CONVENTION CADRE MIREC - NETTOYAGE ET REPASSAGE - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Le Décret de la Communauté française du 16-04-1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et ses arrêtés d'application ;

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24-06-1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou

des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions ;

La circulaire n°4462 du 18-06-2013 relative à l'encodage en ligne des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012;

La circulaire n°5824 du 20-07-2016 relative à l'actualisation de la circulaire n°4462 du 18 juin 2013 relative à l'encodage en ligne (application EPROM) des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012 ;

La convention cadre entre la MIREC et l'EPS Châtelet concernant une formation de nettoyage et de repassage qui se déroulera du 13 mai 2025 au 06 juin 2025 pour un total de 100 heures de formation/120 périodes de cours;

Motivation en fait

La Mirec a sollicité l'EPS Châtelet afin de prodiguer une formation en techniques de nettoyage des locaux (60 périodes) et en techniques d'entretien et de repassage du linge (60 périodes).

La formation se déroulera du 13 mai 2025 au 06 juin 2025 pour un total de 100 heures soit 120 périodes de cours.

L'école mettrait à la disposition des apprenants, un formateur qualifié, les moyens pédagogiques, les notes de cours, ainsi que le matériel nécessaire à l'acquisition des compétences à atteindre dans ces modules de formation et interviendrait à concurrence de 50 % de la formation soit 60 périodes de la dotation école.

La Mirec se chargera de nous proposer des candidats à la formation et prendra en charge 50 % de la formation soit 60 périodes de cours.

Suivant la circulaire n°4462 relative à l'encodage en ligne des conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en application de l'arrêté du 8 novembre 2012, les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres organismes, institutions, entreprises.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention cadre entre la MIREC et l'EPS

Châtelet concernant une formation de nettoyage et de repassage qui se déroulera du 13 mai 2025 au 06 juin 2025 pour un total de 100 heures de formation/120 périodes de cours, rédigée comme suit :

"CONVENTION N°23051

Techniques de nettoyage des locaux et de repassage du linge
--

Référence convention : 793

Cette convention est conclue entre les soussignés :

d'une part, l'établissement suivant :

Dénomination établissement/PO : EPS CHÂTELET - ÉCOLE DE PROMOTION SOCIALE DE CHÂTELET

Adresse : Pl d l'Hôtel de Ville 6, 6200 CHATELET

Matricule + n° FASE : 5083006 - 1003

Représenté par x

et d'autre part, les partenaires suivants :

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale

Adresse : Place Surlat de Chokier 15-17, 1000 BRUXELLES

Représenté par : la Ministre

la Mission Régionale pour l'Insertion et l'Emploi à Charleroi ASBL

Adresse : Rue de Trazegnies 41 , 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE

Représenté par : x Directrice générale

1. Cadre réglementaire

La présente convention répond aux dispositions des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994. Les formations sont organisées dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives relatives à l'Enseignement de Promotion sociale. Les dispositions en matière de conseil des études et d'inspection pédagogique s'appliquent pleinement.

Cette convention ne peut faire l'objet d'annotations ou de modifications manuscrites. Toute modification de ses termes doit se faire par le biais d'un contact avec le Service conventions de l'Administration.

Les éventuelles modalités particulières qui ne sont pas reprises dans la présente convention peuvent faire l'objet d'une annexe jointe à celle-ci.

2. Durée et lieu de la formation

- Date de début de formation : 13/05/2025
- Date de fin de formation : 06/06/2025
- Lieu de formation : Place de l'Hôtel de Ville 6, 6200 CHÂTELET

Les horaires sont établis en concertation entre les parties cocontractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord.

Toute formation qui excède 365 jours doit faire l'objet d'une seconde convention.

3. Détails de la formation

La formation comprend les unités d'enseignements suivantes :

Intitulé UE	N°adm	Code	Niv.	Cat.	Pér. organisées	Pér. hors dotat.
TECHNIQUES D'ENTRETIEN ET DE REPASSAGE DU LINGE	559	810004U11E1	SI	CTni	16,00	8,00
TECHNIQUES D'ENTRETIEN ET DE REPASSAGE DU LINGE	559	810004U11E1	SI	PPni	44,00	22,00
TECHNIQUES DE NETTOYAGE DES LOCAUX	560	810006U11E1	SI	PPni	44,00	22,00
TECHNIQUES DE NETTOYAGE DES LOCAUX	560	810006U11E1	SI	CTni	16,00	8,00
		Total			120,00	60,00

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale prend en charge **60,00 périodes.**

la Mission Régionale pour l'Insertion et l'Emploi à Charleroi ASBL prend en charge **0,00 périodes.**

Le coût des périodes professeur à prester dans ce cadre se ventile comme suit :

N° adm	Niv.	Cat.	Tarif unit.	Coût total
559	SI	CTni	77,59 €	1 241,44 €
559	SI	PPni	65,83 €	2 896,52 €
560	SI	PPni	65,83 €	2 896,52 €
560	SI	CTni	77,59 €	1 241,44 €
			Total	8.275,92 €

Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale prend en charge **4 137,96 euros.**
la Mission Régionale pour l'Insertion et l'Emploi à Charleroi ASBL prend en charge **0,00 euros.**

La/les partie(s) prenant en charge totalement ou partiellement les coûts pédagogiques tels que détaillés ci-dessus recevront une déclaration de créance émise par la Communauté française. Dès réception de cette dernière, elle(s) s'engage(nt) à verser sa/leur participation sur le compte financier de la Communauté française prévu à cet effet.

4. Apprenants

Les règles en matière de droit d'inscription sont celles de l'article 12, § 3, 4 et 5, tel que modifiés, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le nombre d'apprenants est estimé à 13.

Le nombre de périodes suivies est de 120.

Le budget afférent s'élève à 0,00 euros dont la prise en charge revient à Ministre de l'enseignement et EPS Châtelet. Ce montant est à verser à MIREC

5. Equipement

Les frais liés à l'équipement s'élève à 0,00 euros et seront financés par EPS CHATELET

Fait en autant d'exemplaires que de parties, plus un à destination du Service Conventions de la Direction d'Enseignement de Promotion sociale.

Date :

Pour l'établissement/le P.O., le représentant
partenaire Ministre de l'Enseignement
x

Pour le

Pour le
partenaire Mission
Régionale pour
l'Insertion et
l'Emploi à Charleroi
ASBL , le représentant

x Directrice
générale

Article 2. De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à la direction de l'EPS Châtelet.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux,

Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

36. ENSEIGNEMENT - COMMISSION PARITAIRE LOCALE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - MODIFICATION

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13-09-1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Le Décret du 06-06-1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné et plus précisément son chapitre XII - section 3 – article 93, stipulant que chaque Commission élabore son règlement d'ordre intérieur ;

Sa délibération du 22-02-2016, objet 5, notamment d'approuver le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale;

Le projet de modification de Règlement d'ordre intérieur de la Copaloc;

Le procès-verbal du 08-04-2025 de la Copaloc et plus particulièrement son objet 4;

Motivation en fait

Suivant l'article 93 alinéa 2 du décret du 06-06-1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné chaque Commission élabore son Règlement d'Ordre Intérieur.

Les dernières modifications du R.O.I. de la Copaloc datant du 22-02-2016, il y a lieu d'apporter certaines précisions concernant les compétences de la Copaloc.

Les propositions de modifications ont été approuvées lors de la séance de Copaloc du 08-04-2025.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er. De modifier le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale (Copaloc) au 20-05-2025, comme suit:

"

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR COMMISSION PARITAIRE LOCALE CHATELET

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Conformément à l'article 85 du Décret du 06 juin 1994 fixant le Statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement officiel subventionné, après consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement officiel subventionné, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée, le Gouvernement institue:

- 1° une Commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à tous les niveaux d'enseignement;
- 2° des Commissions paritaires dont la compétence s'étend à un ou plusieurs niveaux d'enseignement;
- 3° des Commissions paritaires locales dont la compétence s'étend à un ou plusieurs niveaux d'enseignement.

L'arrêté du Gouvernement instituant une Commission paritaire en précise la dénomination, la compétence et la composition.

Le règlement général des Commissions paritaires locales est établi par un arrêté du gouvernement.

Chaque Commission élabore son règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE 2 - COMPOSITION

2.1. La Commission paritaire locale est composée :

- d'un président (Bourgmestre ou son délégué) ;
- d'un vice-président (choisi parmi les membres représentant le personnel) ;
- d'un secrétaire et un secrétaire-adjoint ;
- de six membres représentant le Pouvoir Organisateur (dont le président) ;
- de six membres représentant les membres du personnel.

2.2. La répartition des sièges entre les organisations représentatives des membres du personnel est décidée de commun accord au sein de la Commission paritaire locale.

A défaut d'accord entre les organisations représentatives du personnel, il est procédé à un comptage du nombre d'affiliés en vue de démontrer la représentativité de chacune d'elles au sein du Pouvoir Organisateur concerné.

Le contrôle est effectué par des mandataires désignés à cette fin par les organes communautaires des centrales syndicales concernées.

Chaque organisation syndicale représentative des membres du personnel compte au minimum un représentant au sein de la Commission paritaire locale.

=> Répartition des sièges décidée de commun accord pour les organisations représentatives des membres du personnel de la Copaloc de Châtelet :

- 3 sièges pour la CGSP
- 2 sièges pour la CSC-E
- 1 siège pour le SLFP

2.3. Le renouvellement de la Commission paritaire locale s'effectue tous les 6 ans.

En cours de mandat, les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives des membres du personnel peuvent modifier leur délégation. Ils en informent préalablement les membres de la Commission précitée.

Au terme de 3 années, une organisation représentative des membres du personnel peut faire la demande d'un recomptage du nombre d'affiliés. Ce recomptage peut entraîner une nouvelle répartition du nombre de sièges au sein des organisations représentatives des membres du personnel.

2.4. Les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives du personnel peuvent désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative du personnel.

2.5. Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres effectifs.

2.6. Les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives du personnel peuvent s'adjoindre de techniciens qui les assistent à titre consultatif lors des réunions de la Commission paritaire locale.

Le nombre de ces techniciens ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au Pouvoir Organisateur et à chaque organisation représentative des membres du personnel.

CHAPITRE 3 - MISSIONS

Dans le cadre des attributions lui reconnues par l'article 95 du décret du 06-06-1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, la Commission paritaire locale a notamment pour mission:

1° de délibérer sur les conditions générales de travail;

2° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le Pouvoir Organisateur et les membres de son personnel relevant du présent décret;

3° d'établir pour le personnel de l'enseignement officiel subventionné des règles complémentaires aux dispositions statutaires du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, et aux règles complémentaires fixées par les Commissions paritaires communautaires rendues obligatoires par le Gouvernement;

4° de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel;

5° de contrôler le respect par le Pouvoir Organisateur des articles 36ter § 2 et § 3, 36 quater § 2 et § 3, et 36 quinquies § 2 et § 3 .

Pour l'application de l'article 7, alinéa 2 de l'Arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement de la Communauté française, la décision du Pouvoir Organisateur st, dans l'enseignement officiel subventionné, subordonnée à l'accord préalable de la Commission paritaire locale.

Dans les enseignements secondaire et supérieur de plein exercice et de promotion sociale, la Commission paritaire locale:

- vérifie les listes des mises en disponibilité et des réaffectations effectuées au sein des Pouvoirs Organisateurs sur base de l'ancienneté de service des membres du personnel.

Cette vérification s'étend également à la liste des emplois vacants déclarés à la réaffectation.

- émet un avis sur l'utilisation légale des heures de cours disponibles:
 - 1°) en fonction des grilles-horaires des options existantes;
 - 2°) résultant de la création ou de la suppression d'options.

La Commission paritaire locale émet un avis sur l'utilisation des capitaux-périodes dans l'enseignement primaire et sur l'utilisation du cadre dans l'enseignement maternel.

Dans l'enseignement secondaire, la Commission paritaire locale donne un avis sur l'utilisation des périodes qui peuvent être prélevées par les Pouvoirs Organisateurs.

La Commission paritaire locale donne un avis sur l'utilisation de l'encadrement dans l'enseignement supérieur, la dotation de périodes dans l'enseignement de promotion sociale, le nombre total de périodes professeurs dans l'enseignement secondaire ainsi que sur les programmations et rationalisations dans chacun de ces niveaux.

En annexe vous trouverez les compétences détaillées des COPALOC en date de février 2022 (doc CECP)

CHAPITRE 4 - CONVOCATION

4.1. Les convocations signées par le Président sont envoyées au plus tard 15 jours **calendrier ouvrables** avant la réunion et ce, sur les adresses mail des membres effectifs et suppléants de la commission et aux organismes syndicaux.

4.2. Les convocations contiennent les date et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire fournie soit par le Pouvoir Organisateur soit par les organisations syndicales.

4.3. En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés **et avec l'accord de toutes les parties**, la commission recevra le dossier par voie de mail et remettra un avis par retour de mail.

4.4. Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par le Président, soit sur demande de la délégation du Pouvoir organisateur ou d'une des délégations syndicales.

4.5. Le Président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par une des parties visées au point 4.4.

4.6. Un point d'urgence peut être exceptionnellement introduit en séance, moyennant l'accord de la commission. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le Président convoque une nouvelle réunion avec ce seul point à l'ordre du jour.

4.7. La période de vacances scolaires est suspensive des délais sauf procédure d'urgence **et avec l'accord de toutes les parties**.

CHAPITRE 5 - SCRUTIN

5.1.1. PREMIER TOUR:

Pour qu'une décision soit prise valablement, il est impératif que :

- chaque délégation soit représentée par la majorité de ses membres soit, au minimum, la moitié, c'est-à-dire 3 membres au moins lorsque la délégation en comporte 6;
- la décision soit prise à l'unanimité.

5.1.2. SECOND TOUR:

L'unanimité ou le quorum n'ayant pu être atteint au premier tour, une nouvelle réunion se tient dans les 15 jours calendrier.

Les décisions et/ou avis sont pris valablement si elles/ils recueillent 2/3 des suffrages exprimés dans chacune des délégations.

Pour ce second tour, aucun quorum n'est requis.

Ne sont pas considérés comme des suffrages : les votes blancs et les abstentions.

CHAPITRE 6 - REUNIONS

6.1. Les réunions se tiennent durant les jours ouvrables en dehors des congés et des vacances scolaires; elles se tiennent en principe durant les heures normales de service. **Il peut être dérogé à cette règle avec l'accord de toutes les parties.**

Sur demande de la délégation du Pouvoir Organisateur ou d'une des délégations syndicales, le président accorde des interruptions de séance ou un report des discussions pouvant aller jusqu'à 3 jours

6.2. Le secrétariat établit un procès-verbal qui est envoyé à tous les membres de la Commission et des organisations syndicales dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réunion.

Ceux-ci disposent d'un délai de 15 jours ouvrables à partir de l'envoi du procès-verbal pour faire valoir leurs observations. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante.

6.3. Les réunions ne sont pas publiques et se tiennent dans les locaux de l'Administration communale. **Les PV ne peuvent d'aucune façon être transmis en tout ou en partie sans l'accord de toutes les parties.**

CHAPITRE 7 – SITUATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

7.1. Les dispositions de la loi sur les accidents de travail et sur le chemin du travail sont applicables aux membres de la Commission ainsi qu'aux « techniciens ».

7.2. Le supérieur hiérarchique de chacun des membres de la délégation locale sera averti de la date de la réunion par le Président.

7.3. La Commission paritaire locale de l'enseignement communal de la Ville de Châtelet établit son siège à la rue Gendebien 55 - 6200 CHATELET.

ANNEXE

LISTE DES COMPETENCES

Article 2. De charger le service de l'Enseignement de transmettre le présent Règlement d'Ordre Intérieur aux membres de la Copaloc.

Article 3. De porter une mention marginale en regard de sa délibération du 22-02-2016, objet 5, à laquelle la présente restera annexée.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

37. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - GROUPE SCOLAIRE DESTREE - SCISSION EN DEUX ECOLES DISTINCTES - DECISION

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

La Loi du 29-05-1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement ;

L'Arrêté royal du 02-08-1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Le Décret du 13-07-1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

La circulaire n°9308 du 05-07-2024 portant sur l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Le courrier de x, Directrice du groupe scolaire Destrée, proposant la scission de l'école en deux directions distinctes ;

La délibération du Collège communal du 21-02-2025, objet 76, décidant de marquer un avis positif sur le lancement d'une procédure de scission du groupe scolaire Destrée en deux directions comme suit :

- Direction 1 => de la M1 à la P2
- Direction 2 => de la P3 à la P6 ;

Le procès-verbal du 08-04-2025 de la Copaloc ;

Motivation en fait

x, Directrice du groupe scolaire Destrée, a adressé un courrier au service de l'Enseignement proposant la scission de l'école en deux directions distinctes, rédigé comme suit:

"x, Échevine de l'enseignement,

x,

Je me permets de vous écrire afin de vous soumettre une réflexion concernant l'organisation de mon établissement scolaire, qui fait face à une population d'élève élevée.

Cette situation engendre non seulement des défis logistiques et administratifs, mais aussi une gestion complexe des effectifs, rendant parfois difficile la satisfaction des besoins pédagogiques de nos élèves.

Comme vous le savez, l'implantation de notre école accueille aujourd'hui un nombre d'élèves particulièrement élevé. Les démarches administratives de plus en plus nombreuses et complexes prennent de plus en plus de temps et d'énergie, limitant ainsi la capacité de me concentrer sur leurs priorités pédagogiques et d'enseignement.

C'est pourquoi je souhaite vous proposer la scission de l'école en deux directions distinctes. Une telle séparation permettrait de mieux gérer les effectifs et d'offrir un cadre de travail plus adapté, tant pour les élèves que pour les enseignants.

Elle offrirait la possibilité de répartir plus équitablement les responsabilités administratives et pédagogiques, permettant ainsi de répondre plus efficacement aux attentes des élèves, des enseignants et des parents.

Les bienfaits pédagogiques de cette scission seraient multiples :

-Une meilleure gestion des effectifs, favorisant un encadrement plus personnalisé pour chaque élève, chaque enseignant et une attention plus ciblée aux besoins spécifiques de chacun.

-Un allègement de la charge administrative, permettant à la direction de se concentrer davantage sur l'enseignement et le suivi des élèves. En effet, une plus grande disponibilité de la direction lui permettra d'être proactive et plus facilement accessible pour résoudre les problèmes rapidement, coordonner les actions et soutenir les initiatives des enseignants.

-Une répartition équilibrée des responsabilités, offrant un climat scolaire apaisé et plus propice à une gestion pédagogique fluide et efficiente.

-Une adaptation plus précise des pratiques pédagogiques, en fonction des niveaux et des spécificités des groupes d'élèves.

Cette idée chemine depuis un long moment et j'ai déjà envisagé l'aspect organisationnel de cette éventuelle scission.

2 directions : étape 1 (M1 à P2) et étape 2 (P3 à P6).

Répartitions des locaux : les locaux sont déjà organisés par étapes.

Personnellement, je désire garder l'étape 1.

Chaque direction pourrait avoir son bureau dans le même couloir.

Je suis convaincue que cette réorganisation permettrait de mieux répondre aux défis actuels, tout en créant un environnement plus favorable à l'épanouissement de nos élèves et à l'efficacité du travail de nos enseignants.

Je reste à votre disposition pour discuter de cette proposition et envisager les modalités de sa mise en œuvre.

D'avance, je vous remercie de prendre mon courrier en considération et je vous prie d'agréer, x, x, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour justifier la charge administrative par élève, on peut comparer les chiffres par rapport aux autres groupes scolaires (chiffres au 15-01-2025) :

Groupe scolaire	Maternel	Primaire	Total
Boubier	141	180	321
Destrée	171	344	<u>515</u>
Grand-Chêne	154	114	268
Hayettes	122	201	323

Actuellement le Groupe scolaire Destrée (FASE 1010) est composé comme suit:

- Implantation Destrée (FASE 1921) - Fondamental - Place Destrée 47 à 6200 Châtelet
- Implantation Charbonnages (FASE 1874) - Maternel - rue des Charbonnages, 247 à 6200 Châtelet

Il est proposé une scission équilibrée entre deux Groupes scolaires et donc deux directions distinctes :

- Groupe scolaire "Charbonnages" - Direction 1: (responsabilités administratives et pédagogiques)

- Implantation Charbonnages => M1 à M3 (41 élèves - chiffre au 15-01-2025)
- Implantation Destrée A => M1 à M3 + P1 à P2 (245 élèves - chiffre au 15-01-2025)

-Groupe scolaire "Destrée" - Direction 2 : (responsabilités administratives et pédagogiques)

- Implantation Destrée Principale => P3 à P6 (229 élèves -chiffre au 15-01-2025)

Les locaux de l'implantation Destrée étant déjà organisés par étape, aucune modification ne serait à prévoir à ce niveau-là.

Les deux écoles du site Destrée bénéficieront de deux entrées distinctes et d'une cour séparée.(voir photos annexées à la présente délibération)

Après consultation et accord du service Urbanisme / Logement, il appert que la nouvelle numérotation des Groupes scolaires sera :

- Place Destrée 47 : pour l'école de la Direction 2 (entrée de P3 à P6)
- Place Destrée 47 A : pour l'école de la Direction 1 (entrée des M1 à P2)

Les sièges administratifs des Groupes scolaires se situeront :

- Groupe scolaire "Charbonnages" : rue des Charbonnages, 247 - 6200 Châtelet
- Groupe scolaire "Destrée" : Place Destrée, 47 - 6200 Châtelet.

Après vérification auprès du CECP, le Pouvoir organisateur de Châtelet dispose encore de 2 numéros FASE "dormant" qui peuvent être rouverts.

Une réunion de Copaloc s'est tenue en date du 08-04-2025 et le point a reçu un avis favorable à l'unanimité.

La présente délibération autorisant la scission du Groupe scolaire Destrée devra être envoyée à la Direction de l'Enseignement fondamental ordinaire au plus tard le dernier jour de l'année scolaire précédant la mise en œuvre de la restructuration. Dès réception, la Direction de l'Enseignement fondamental ordinaire analysera la demande durant la période estivale et nous communiquera, si la demande est

recevable, la nouvelle structure avec les nouveaux numéros FASE, les règles de calcul de l'encadrement, ...

La restructuration prendra effet le 1er jour de l'année scolaire, à savoir le 25-08-2025.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'autoriser la scission de l'actuel Groupe scolaire Destrée (FASE 1010), comprenant l'implantation principale Destrée (FASE 1921) ainsi que l'implantation des Charbonnages (FASE 1874) - en deux Groupes scolaires distincts, comme suit :

- Groupe scolaire "Charbonnages" - Direction 1: (responsabilités administratives et pédagogiques) - siège administratif : rue des Charbonnages, 247 - 6200 Châtelet

- Implantation Charbonnages => M1 à M3
- Implantation Destrée A => M1 à M3 + P1 à P2

- Groupe scolaire "Destrée" - Direction 2 : (responsabilités administratives et pédagogiques) - siège administratif : Place Destrée 47 - 6200 Châtelet

- Implantation Destrée Principale => P3 à P6

Article 2. De charger le service de l'Enseignement de transmettre la présente décision à la Direction de l'Enseignement fondamental ordinaire à l'adresse mail suivante : secretariat.fondamental@cfwb.be.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

Mme Lambot explique le but de cette scission. Elle expose que le groupe Destrée est le groupe le plus important des 4 implantations communales. Il y a eu une demande de scission émanant de la Direction de cette implantation. Les conditions pour réaliser cette scission sont réunies (N° phase, entrées distinctes...)

Elle souligne que la COPALOC ainsi que le CECP étaient favorables.

Mme Lambot insiste sur le fait que cela ne coûtera rien à la Ville. Il y aura une nouvelle direction dont le traitement sera pris en charge par la Communauté française et l'appel à candidature sera réalisé en interne.

38. MISE EN CONFORMITE INCENDIE - BÂTIMENT CHAUFFAGE URBAIN - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1er, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00€) ;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5.
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°.

Motivation en fait

Il conviendrait de procéder à la mise en conformité incendie au sein du bâtiment Chauffage Urbain situé à la rue de l'Abattoir 103 à 6200 Châtelet suite au passage de l'Inspection du Travail.

A cet effet, les services Travaux, auteur de projet et Marchés Publics/Projets Subventionnés ont établi le cahier spécial des charges dont le montant estimatif s'élève au montant total de **118.872,00€ HTVA** ou **143.835,12€ TVAC**.

Est également annexé au présent Cahier Spécial des Charges, un Plan de Sécurité et Santé conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Au vu du montant estimé, le présent marché pourrait être traité par la **procédure négociée sans publication préalable** étant donné que la dépense à approuver est inférieure à 143.000,00€ HTVA.

Monsieur Sylvio Vervenna, Conseiller en Prévention du S.I.P.P.T., a remis son accord sur les clauses techniques, en date du 12 mars 2025.

Dès lors, au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- D'approuver, sous réserve de l'approbation et du maintien par l'autorité de Tutelle des crédits qui seront inscrits à la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2025, le cahier spécial des charges, le mode de passation (PNSPP) et le devis estimatif s'élevant au montant total de **118.872,00€ HTVA** ou **143.835,12€ TVAC**.

Ce dossier sera transmis, au stade de l'attribution du marché, à la Tutelle générale d'annulation via la Guichet des Pouvoirs Locaux, si le montant d'attribution dépasse le seuil de 75.000,00€ HTVA (art. L3122-2 4° a) CDLD).

Un avis de légalité a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier en date du 9 avril 2025. Ce dernier a remis en date du 15 avril 2025 un avis favorable libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché de mise en conformité incendie du bâtiment du chauffage urbain, sis rue de l'Abattoir.

Comme les crédits seront à inscrire à la MB1 de la Ville, il va sans dire que le marché ne pourra être attribué qu'après approbation de celle-ci par les autorités de tutelle."

Information budgétaire

Aucun crédit ne figure au budget extraordinaire de l'exercice 2025.

Dès lors, il est proposé au Conseil communal de charger le service Travaux d'inscrire les crédits nécessaires à la Modification Budgétaire n°1 extraordinaire de l'exercice 2025.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide

A l'unanimité :

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède et sous réserve de l'approbation et du maintien par l'autorité de Tutelle des crédits qui seront inscrits à la Modification Budgétaire n°1 extraordinaire de l'exercice 2025, le cahier spécial des charges, le mode de passation (PNSPP) et le devis estimatif s'élevant au montant de **118.872,00€ HTVA** ou **143.835,12€ TVAC** dans le cadre du marché relatif à la mise en conformité du bâtiment Chauffage Urbain.

Article 2. De charger le service Travaux d'inscrire les crédits nécessaires à la Modification Budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2025.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité Extraordinaire, Travaux et S.I.P.P.T.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. Hercot demande s'il y a d'autres services dans ces bâtiments. On lui répond qu'il y a les services de l'ASBL gestion Centre-Ville.

39. ADMINISTRATION GENERALE - CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN DEPÔT DE DISTRIBUTEURS AU SEIN DE BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE CHÂTELET - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION - APPROBATION ET SIGNATURE - DELIBERATION A PRENDRE.
--

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal arrêtant les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;
- La délibération du Conseil communal du 19 février 2024, objet n°23 (approbation des termes de la convention);
- La délibération du Collège communal du 12 avril 2024, objet n°89 (désignation du concessionnaire);
- La convention signée par les parties.

Motivation en fait

Le 19 février 2024, le Conseil communal a notamment décidé d'approuver, les termes de la convention de concession domaniale d'exploitation du domaine public pour la mise en dépôt de distributeurs au sein de bâtiments communaux de la Ville de Châtelet. Le 12 avril 2024, le Collège communal a notamment décidé dans le cadre de la **concession domaniale d'exploitation du domaine public pour la mise en dépôt de distributeurs au sein de bâtiments communaux de la Ville de Châtelet:**

- de **désigner, en qualité de concessionnaire**, la **S.R.L. Gamaco Services** (BE 0668.772.141) sise rue de Kerkate, 10 à 1350 Orp-Jauche (adresse mail: x), **pour la commission fixe offerte de 10% sur tous les distributeurs quel que soit le montant des ventes** et de plus, le personnel communal bénéficiera d'un tarif préférentiel sur les articles mis en vente;

Il est à préciser, que le numéro de police de la srl Gamaco Services n'est plus le 10 de la rue de Kerkate mais le 6 depuis le 11 avril 2024 (cfr. BCE).

- de conclure le contrat pour une durée de 6 ans à partir du 1er mai 2024. Les parties se réservent le droit de résilier, sans indemnité, la présente autorisation moyennant un préavis d'un mois.

La convention a été signée par les parties.

A la demande de la Direction de l'Académie de Dessin et des Arts Décoratifs "Gustave CAMUS", il conviendrait de placer deux distributeurs au sein dudit bâtiment pour la rentrée scolaire prochaine.

Vu ce qui précède, il y aurait lieu d'établir un avenant n°1 à la convention pour la mise en dépôt de deux distributeurs au sein de l'Académie des Beaux-Arts.

Ci-après, le projet d'avenant n° 1 à la convention, rédigé comme suit:

"

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN DÉPÔT DE DISTRIBUTEURS AU SEIN DE BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE CHÂTELET.

Entre la Ville de Châtelet, représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, en la personne de Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre et Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communal du 19 février 2024, objet n° 23

ET le concessionnaire dénommé : **GAMACO SERVICES SRL** (BE 0668.772.141)
Rue de Kertate, 6
1350 ORP-JAUCHE

Désigné par délibération du Collège communal du 12 avril 2024, objet n° 89, pour une durée de 6 ans à partir du 1^{er} mai 2024 dont les parties se réservent le droit de résilier, sans indemnité, la convention moyennant un préavis d'un mois.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le présent avenant a pour objet la mise en dépôt de deux distributeurs (boissons chaudes, froides, friandises,...) ainsi que leurs entretiens par le fournisseur dans le bâtiment communal suivant:

Académie de Dessin et des Arts Décoratifs « Gustave CAMUS »
Allée de la Sambre 15 à 6200 Châtelet (Châtelineau).

ARTICLE 2.

Toute contestation qui surgirait en matière d'interprétation et d'exécution de cette convention, fera l'objet d'une tentative de transaction entre les parties.

Au cas où la transaction n'aboutirait pas, le litige sera porté devant les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

ARTICLE 3.

Le contrat est conclu à partir du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 30 avril 2030.

ARTICLE 4.

Le présent avenant n° 1 est annexé à la convention de concession domaniale d'exploitation du domaine public pour la mise en dépôt de distributeurs au sein de bâtiments de l'administration communale approuvée en séance du Conseil communal du 19 février 2024, objet n° 23.

II Vu et approuvé par le Conseil communal du 19 mai 2025, objet n° .

Fait à Châtelet, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Châtelet,	Pour le concessionnaire,	
Le Directeur général,	Le Bourgmestre,	Gamaco Services srl,
Christophe LANNOIS	A. BEKLEVIC	

II

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal:

- d'approuver l'avenant n°1 repris ci-avant à la convention de concession domaniale d'exploitation du domaine public pour la mise en dépôt de distributeurs au sein de bâtiments communaux de la Ville de Châtelet en vertu de sa délibération du 19 février 2024, objet n°23;
- de conclure, de commun accord, l'avenant n° 1 à partir du 1er septembre 2025 jusqu'au 30 avril 2030.

- de signer, en double exemplaire, par chacune des parties, l'avenant n°1 à la convention susmentionnée et de l'envoyer au concessionnaire, la **S.R.L. Gamaco Services** (BE 0668.772.141) sise rue de Kerkate, 6 à 1350 Orp-Jauche (adresse mail: x).

Un avis de légalité a été demandé, à ce stade d'approbation de l'avenant n° 1 à la convention, via Imio, à Monsieur le Directeur financier en date du 23 avril 2025.

Ce dernier a remis le 24 avril 2025, l'avis suivant : "Avis positif sur la proposition d'avenant n° 1 à la convention de concession domaniale d'exploitation du domaine public pour la mise en dépôt de distributeurs au sein de bâtiments communaux de la Ville de Châtelet."

Information budgétaire

La **S.R.L. Gamaco Services** (BE 0668.772.141) sise rue de Kerkate, 6 à 1350 Orp-Jauche, concessionnaire désigné par délibération du Collège communal du 12 avril 2024, verse à la Ville de Châtelet, une commission fixe de 10% sur les distributeurs quel que soit le montant des ventes destinée à couvrir les frais énergétiques.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, l'avenant n° 1 à la convention de concession domaniale d'exploitation du domaine public pour la mise en dépôt de distributeurs au sein de bâtiments communaux de la Ville de Châtelet, en vertu de sa délibération du 19 février 2024, objet n°23, établi comme suit:

"

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le présent avenant a pour objet la mise en dépôt de deux distributeurs (boissons chaudes, froides, friandises,...) ainsi que leurs entretiens par le fournisseur dans le bâtiment communal suivant:

Académie de Dessin et des Arts Décoratifs « Gustave CAMUS »
Allée de la Sambre 15 à 6200 Châtelet (Châtelineau).

ARTICLE 2.

Toute contestation qui surgirait en matière d'interprétation et d'exécution de cette convention, fera l'objet d'une tentative de transaction entre les parties.

Au cas où la transaction n'aboutirait pas, le litige sera porté devant les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

ARTICLE 3.

Le contrat est conclu à partir du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 30 avril 2030.

ARTICLE 4.

Le présent avenant n° 1 est annexé à la convention de concession domaniale d'exploitation du domaine public pour la mise en dépôt de distributeurs au sein de bâtiments de l'administration communale approuvée en séance du Conseil communal du 19 février 2024, objet n° 23.

Vu et approuvé par le Conseil communal du 19 mai 2025, objet n° .

Fait à Châtelet, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Châtelet,

Pour le concessionnaire,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Gamaco Services srl,

Christophe LANNOIS

A. BEKLEVIC

"

Article 2. De conclure, de commun accord, l'avenant n°1 à partir du **1er septembre 2025 jusqu'au 30 avril 2030**.

Article 3. D'autoriser la signature, en double exemplaire, de l'avenant n°1 à la convention et de l'envoyer avec la présente délibération, au concessionnaire, la S.R.L. Gamaco Services (BE 0668.772.141) sise rue de Kerkate, 6 à 1350 Orp-Jauche (adresse mail: x).

Article 4. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération, aux services Comptabilité "Ordinaire", Direction générale, Travaux, Enseignement et pour information, à la Cellule "Assurances" du service Travaux.

Voies de recours

Toute action fondée sur la présente délibération peut être introduite par voie de citation devant le Tribunal de première instance du Hainaut - Division Charleroi - Avenue Général Michel, 2 Boîte 1 à 6000 Charleroi.

40. ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET SECURITE DU RESEAU - PULSE SECURE (2025/0015-0016) - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1er, 1° d) ii) (Procédure Négociée Sans Publication Préalable, les fournitures ne peuvent être fournies que par un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques) et l'article 58 (division des marchés en lots) ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°.

Motivation en fait

Au vu des récentes attaques touchant les connexions à distance de type VPN et l'obsolescence de la "Pulse sécurée" actuellement utilisée par la Ville de Châtelet, il conviendrait de renouveler en urgence le système d'émetteur-récepteur et multiplexeur réseau Ivanti et de remplacer le système de "proxyfication" Web. A cet effet, les services Informatique, auteur de projet et Marchés Publics/Projets Subventionnés ont établi le cahier spécial des charges dont les devis estimatifs s'élèvent au montant total de **64.000,00€ HTVA** soit **77.440,00€ TVAC**, ventilé comme suit :

- **Lot 1 "système de Connexions à distance sécurisées pour les utilisateurs distants" (coût unique pour 1an) : 48.000,00€ HTVA** soit **58.080,00€ TVAC**
- **Lot 2 "Proxy" (coût unique pour 3 ans) : 16.000,00€ HTVA** soit **19.360,00€ TVAC**

Au vu des spécificités du présent marché, il pourrait être traité par la **procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1er, 1° d) ii)** de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, étant donné que les fournitures ne peuvent être fournies que par un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, à savoir une parfaite compréhension de la demande, une intégration totale avec l'infrastructure mise en place dans l'Administration communale de Châtelet ainsi que pour des raisons évidentes de sécurité informatique et afin d'éviter des risques de conflits entre différents intervenants.

Sur base de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal d'approuver le cahier spécial des charges, le mode de passation (PNSPP) et les devis estimatifs s'élevant au montant total de 64.000,00€ HTVA soit 77.440,00€ TVAC, ventilé comme suit :

- **Lot 1 "système de Connexions à distance sécurisées pour les utilisateurs distants" (coût unique pour 1an) : 48.000,00€ HTVA** soit **58.080,00€ TVAC**
- **Lot 2 "Proxy" (coût unique pour 3 ans) : 16.000,00€ HTVA** soit **19.360,00€ TVAC**

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur Financier, via mail, en date du 6 mai 2025. Ce dernier a remis un avis positif en date du 19.05.2025 libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché d'acquisition de matériel informatique et sécurité réseau."

Ce dossier sera transmis, au stade de l'attribution du marché, à la Tutelle générale d'annulation sur le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Information budgétaire

Un crédit total de 80.000,00€ couvert par le fonds de réserve désaffectation d'emprunt figure au budget extraordinaire de l'exercice 2025, sous l'article 104/742-53 (2025/0015-0016) .

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de tout ce qui précède, le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1er, 1° d) ii) (raisons techniques) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures) et les devis estimatifs s'élevant au montant total de **64.000,00€ HTVA** soit **77.440,00€ TVAC**, ventilé comme suit :

- **Lot 1 "système de Connexions à distance sécurisées pour les utilisateurs distants" (coût unique pour 1an) : 48.000,00€ HTVA** soit **58.080,00€ TVAC**
- **Lot 2 "Proxy" (coût unique pour 3 ans) : 16.000,00€ HTVA** soit **19.360,00€ TVAC**

Article 2. De couvrir la dépense par le fonds de réserve désaffectation d'emprunt.

Article 3. De transmettre la présente délibération, pour dispositions utiles, aux services Comptabilité "Extraordinaire" et Informatique.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

41. DEMOLITION D'UN BÂTIMENT EXISTANT ET CONSTRUCTION D'UNE CRECHE DE 84 PLACES DANS LE CADRE DU PLAN CIGOGNE (BLANCHE BORNE) SISE RUE DUFAYS N° 16 A BOUFFIOLX - CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° M2 (RELANCE DES LOTS 2 ET 3) - MARCHÉ 2022/147*/M2 ETABLI PAR IGRETEC, EN QUALITE D'AUTEUR DE PROJET - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 § 1er 1° c) (aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte);
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;

- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- La délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024, objet n°43 (approbation des plans, CSC remanié, établis par IGRETEC et du mode de passation);
- La délibération du Collège communal du 11 avril 2025, objet n°57 (absence d'offre pour le lot n° 2: abords);
- La délibération du Collège communal du 11 avril 2025, objet n°58 (non-attribution du lot n° 3: détection-intrusion).

Motivation en fait

Le 16 décembre 2024, le Conseil communal a notamment décidé d'approuver, les plans, le cahier spécial des charges remanié établis par IGRETEC, le mode de passation (procédure ouverte) et les devis estimatifs s'élevant au montant total de 4.508.512,58€ HTVA soit 5.455.300,22 € TVAC ventilé, comme suit :

- Lot 1 (bâtiment) : 3.987.577€ HTVA soit 4.824.968,10€ TVAC + 5.689,17€ HTVA soit 6.883,90€ TVAC (options),
- Lot 2 (abords) : 494.336,41€ HTVA soit 598.147,06€ TVAC + 9.910€ HTVA soit 11.991,10€ TVAC (options),
- Lot 3 (détections intrusion) : 11.000€ HTVA soit 13.310€ TVAC.

et ce, dans le cadre des travaux de démolition d'un bâtiment existant et construction d'une crèche de 84 places à la rue Dufays n°16 à Bouffioulx.

A titre d'information, le lot n°1 (bâtiment) a été attribué par le Collège communal en date du 30 avril 2025.

Le 11 avril 2025 (objet n°57), le Collège communal a notamment décidé de constater l'impossibilité d'attribuer le lot n°2 (abords) du marché relatif à la démolition d'un bâtiment existant et la construction d'une crèche de 84 places à la rue L. Dufays n°16 à 6200 Châtelet, au vu de l'absence d'offre.

À cette même date (objet n°58), le Collège communal a notamment décidé dans le cadre dudit marché :

- de constater que l'offre de prix remise par le soumissionnaire COLLIGNON ENG (BE0420.578.340), Briscol 4 à 6997 Erezée (e-mail : x), dépasse très nettement (+ de +/-160%) le budget estimé et le budget prévu et alloué pour ce lot ;
- de renoncer à attribuer le lot n°3 (intrusion) du marché relatif à la démolition d'un bâtiment existant et la construction d'une crèche de 84 places à la rue L. Dufays n°16 à 6200 Châtelet tel que le permet l'article 85 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

Aussi, il conviendrait de lancer une nouvelle procédure de marché pour les lots n° 2 (abords) et n° 3 (détection-intrusion).

À cet effet, IGRETEC, en sa qualité d'auteur de projet, a établi le cahier spécial des charges, les plans et les devis estimatifs s'élevant au montant total de 515.246,41€ HTVA ou 623.448,16€ TVAC ventilé, comme suit :

- Lot n° 2: (abords) : 494.336,41€ HTVA ou 598.147,06€ TVAC + 9.910,00€ HTVA ou 11.991,10€ TVAC (options),
- Lot n° 3: (détection-intrusion) : 11.000,00€ HTVA ou 13.310,00€ TVAC.

Est également annexé aux documents du marché, un Plan de Sécurité et Santé conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Étant donné qu'aucune offre (lot n° 2) et offre appropriée (lot n° 3) n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte, le présent marché pourrait être traité par la **Procédure Négociée Sans Publication Préalable (P.N.S.P.P.)** sur base de l'article 42 § 1er 1° c) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

S'agissant d'un subside européen, il appartiendra à toute personne ayant eu regard ou ayant participé à l'élaboration des documents du marché, de signer **obligatoirement** une déclaration d'absence de conflit d'intérêts en matière de marchés publics.

Au vu de ce qui précède, il est dès lors proposé au Conseil communal :

- d'approuver, les documents du marché établis par IGRETEC, auteur de projet, ainsi que le mode de passation proposé à savoir la Procédure Négociée Sans Publication Préalable (P.N.S.P.P.),
- de signer individuellement la "DÉCLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE MARCHES PUBLICS" et de charger toutes les personnes intervenant dans la rédaction du cahier spécial des charges et son approbation, mais également lors de l'attribution du marché, de la signer également.
- de charger Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général de signer la "DÉCLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE MARCHES PUBLICS - REPRÉSENTANT(S) DU BENEFICIAIRE".

Un avis (au stade de l'approbation des documents remaniés par IGRETEC) avait été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 10 décembre 2024. Ce dernier avait remis un avis positif le 16 décembre 2024, libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de CSC remanié et sur le choix du mode de passation du marché de démolition du bâtiment existant et de construction d'une crèche de 84 places à la rue Dufays 16.

Les crédits relatifs à l'attribution du marché sont bien inscrits au projet de budget 2025 qui passe en cette même séance du Conseil communal du 16/12/2024."

Un avis de légalité (à ce stade de l'approbation des documents établis par IGRETEC ainsi que du mode de passation), a été demandé par mail, à Monsieur le Directeur financier, en date du 05 mai 2025. Ce dernier a remis, le 06 mai 2025, l'avis positif suivant : "Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation des lots 1 & 2 (aménagement des abords et alarme intrusion) du marché de construction d'une crèche sise rue Dufays 16 à Bouffioulx."

Conformément au courrier nous envoyé le 18 novembre 2024 par le SPW, le dossier peut passer à la seconde étape. Néanmoins, celui devra être déposé, au stade de la désignation de(s) l'adjudicataire(s) sur la plateforme CALISTA et sur le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Information budgétaire

Un crédit 5.700.000€ couvert par emprunt (2.366.210€) et par les subsides pouvant nous être octroyés (3.333.790€) figure au budget extraordinaire de l'exercice 2025, sous l'article 835/724-60 (2025/0103).

Pour rappel, ce projet est subsidié dans le cadre du Plan Cigogne (Équilibre 2021-2026).

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide:

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, les documents établis par IGRETEC, auteur de projet, à savoir: le cahier spécial des charges, les plans et les devis estimatifs s'élevant au montant total de **515.246,41€ HTVA ou **623.448,16€ TVAC** ventilé, comme suit :**

- **Lot n° 2: (abords) :** 494.336,41€ HTVA ou 598.147,06€ TVAC + 9.910,00€ HTVA ou 11.991,10€ TVAC (options),
- **Lot n° 3: (détection-intrusion) :** 11.000,00€ HTVA ou 13.310,00€ TVAC.

ainsi que le **mode de passation**, soit la **Procédure Négociée Sans Publication Préalable**, dans le cadre du **marché de travaux de démolition d'un bâtiment existant et construction d'une crèche de 84 places à la rue Dufays n°16 à Bouffioulx**.

Article 2. De signer individuellement la "DÉCLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE MARCHES PUBLICS" et de charger toutes les personnes intervenant dans la rédaction du cahier spécial des charges et son approbation, mais également lors de l'attribution du marché, de la signer également.

Article 3. De charger Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général de signer la "DÉCLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE MARCHES PUBLICS - REPRÉSENTANT(S) DU BENEFICIAIRE".

Article 4. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire", Urbanisme, Travaux ainsi qu'à IGRETEC, auteur de projet (x) et au CPAS (x).

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

42. MARCHÉ CONJOINT OCCASIONNEL - DERATISATION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHÂTELET - TRAITEMENT DES PUCES, PSOQUES, SOURIS, FOUINES ET AUTRES INSECTES NUISIBLES NOTAMMENT LES GUÊPES, LES FRELONS, LES FOURMIS, LES CAFARDS... - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CHÂTELET ET LE LOGIS CHÂTELETTAIN - APPROBATION ET SIGNATURE - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que l'article L1222-6 relatif au recours à un marché public conjoint ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 48 "Marchés conjoints occasionnels";
- La délibération du Conseil communal du 17 mai 2022, objet n°9 (recours à un marché public conjoint et approbation de la convention avec le Logis Châtelettain).

Motivation en fait

Le 17 mai 2022, le Conseil communal avait notamment décidé de recourir à un marché public conjoint et d'approuver, la convention arrêtant les termes du marché conjoint, entre la Ville de Châtelet et le Logis Châtelettain, concernant la dératisation du territoire et traitement des puces et souris.

Le marché conjoint actuel prendra fin le 29 septembre 2025 à 23h59.

Aussi, à la demande du service Environnement, il conviendra de lancer une nouvelle procédure de marché relatif à la dératisation du Territoire de la Ville de Châtelet et le traitement des puces, psoques, souris, fouines et autres insectes nuisibles notamment les guêpes, les frelons, les fourmis, les cafards...

Cependant, il serait de nouveau opportun de s'unir avec le Logis Châtelettain en passant par un marché conjoint occasionnel afin de bénéficier de meilleurs prix au vu des quantités supplémentaires à commander.

Ainsi, il conviendrait d'établir une nouvelle convention entre la Ville de Châtelet et le Logis Châtelettain.

De fait, l'article 48 "Marchés conjoints occasionnels" de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, stipule que :

« Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints. »

Aussi, la Ville de Châtelet agira en tant que Pouvoir Adjudicateur.

Chaque partie sera responsable de l'exécution du marché et des paiements y afférents.

Conformément à l'article 2 de la convention, celle-ci règle les rapports entre les parties en ce qui concerne l'attribution de l'exécution d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

À cet effet, ci-après, le projet de convention, rédigé comme suit :

"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre les parties en ce qui concerne l'attribution et l'exécution d'un marché conjoint, décrit dans l'article 2, au sens de l'article 48 « Marchés conjoints occasionnels » de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

Plus précisément, les parties souhaitent s'accorder, entre autres, sur les éléments suivants :

- L'organe commun qui intervient en leur nom collectif à la passation et à l'attribution du marché ;
- Le mode de passation du marché public ;
- L'avis de marché, en ce compris la sélection qualitative.

Article 2 : Identification du marché et motivation du recours à un marché conjoint

Le marché conjoint a pour objet de désigner une société étant habilitée à dératiser et traiter les puces, les psosques, les souris, les fouines et autres insectes nuisibles notamment les guêpes, les frelons, les fourmis, les cafards...

Les parties à la convention estiment que dans un souci de simplicité, d'efficacité et de bonne gestion, il y a lieu de recourir à une procédure de marché conjoint, au sens de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

Article 3 : Personne habilitée à agir en nom collectif

Les parties conviennent de désigner la Ville de Châtelet qui agira en leur nom collectif à la passation et l'attribution du marché, la Ville agissant comme Pouvoir adjudicateur.

Les parties conviennent dès à présent que la mission de la Ville sera, dans sa totalité, levée dès l'attribution du marché.

La Ville est compétente pour assurer les missions suivantes :

L'ensemble de la procédure de passation du marché, dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention (ceci comprend le choix du mode de passation, la rédaction de tous les documents tels que le cahier spécial des charges, avis de marché, rapport d'attribution de marché,...).

Toutefois, chaque partie est responsable de l'exécution du marché et des paiements y afférents.

Article 4 : Représentant du Fonctionnaire dirigeant

Pour le lot n°1 : « Ville de Châtelet ».

La Ville de Châtelet désignera le Représentant du Fonctionnaire dirigeant, qui agira dans le cadre de l'exécution du marché au nom de la Ville de Châtelet.

En application des dispositions des articles L1123-23 2° et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public et à apporter toute modification en cours d'exécution.

Le Représentant du Fonctionnaire dirigeant ne peut prendre aucune décision seul. Il ne peut que transmettre les décisions prises par le Collège communal.

Pour le lot n°2 : « Logis Châteletain ».

Monsieur Daniel CARLIER, Directeur-gérant est désigné en tant que Représentant du Fonctionnaire dirigeant, agissant dans le cadre de l'exécution du marché au nom du Logis Châteletain.

Article 5 : Approbation des documents jusqu'à la notification du marché

A chaque étape de la procédure, les documents du marché seront envoyés au Logis Châteletain afin que ce dernier fasse part de ses observations éventuelles dans un délai de 10 jours calendrier à dater de l'envoi de ceux-ci. En l'absence de remarque dans ledit délai, la procédure sera poursuivie.

Article 6 : Responsabilités

Chaque partie est responsable de l'exécution de la convention et du paiement de l'adjudicataire dans le respect du cahier spécial des charges.

Article 7 : Litiges

Toutes relations conflictuelles qui pourraient naître entre les parties seront réglés devant les tribunaux de l'Arrondissement de Charleroi.

La présente élection de for ne s'applique pas à l'exécution par chaque cocontractant de la partie du marché public conjoint le concernant.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Vu et approuvé par le Conseil d'administration du Logis Châteletain, en séance du

Le Directeur-gérant,

La Présidente,

D. CARLIER

F. ABAD GONZALEZ

Vu et approuvé par le Conseil communal de la Ville de Châtelet, en séance du 19 mai 2025

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

C. LANNOIS

A. BEKLEVIC

"

Vu ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- De recourir, à un marché conjoint occasionnel (cfr. article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures) relatif à la dératisation du territoire de la Ville de Châtelet et le traitement des puces, psoques, souris, fouines

et autres insectes nuisibles notamment les guêpes, les frelons, les fourmis, les cafards...

- D'approuver la convention arrêtant les termes du marché conjoint précité, entre la Ville de Châtelet et le Logis Châtelettain;

- De transmettre pour approbation et signature, la convention accompagnée de la présente délibération au Logis Châtelettain, rue des Lorrains, 198A à 6200 Châtelet.

Un avis de légalité (à ce stade de l'approbation de la convention) a été demandé, via IMIO, à Monsieur le Directeur financier, en date du 07/05/2025. Ce dernier a remis un avis favorable en date du 08/05/2025.

Information budgétaire

Aucune incidence à ce stade-ci.

Décision

Le Conseil communal,

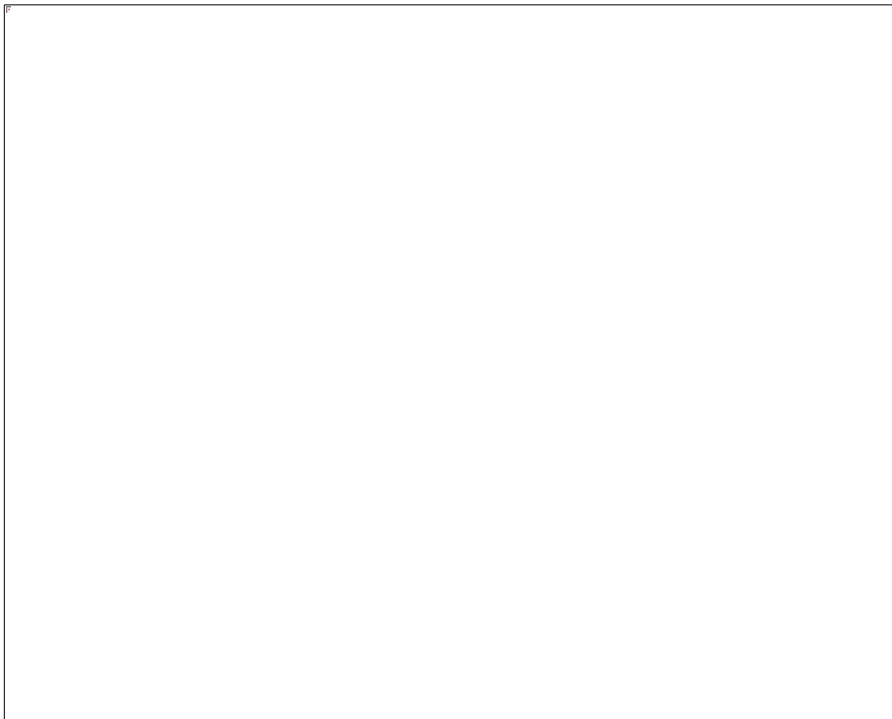
Décide,

À l'unanimité,

Article 1er. De recourir à un marché conjoint occasionnel (cfr. article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures) relatif à la **dératisation du Territoire de la Ville de Châtelet et le traitement des puces, psoques, souris, fouines et autres insectes nuisibles notamment les guêpes, les frelons, les fourmis, les cafards...**

Article 2. D'approuver, au vu de ce qui précède, la convention arrêtant les termes du marché conjoint mentionné à l'article premier, entre la Ville de Châtelet et le Logis Châtelettain, telle que décrite, ci-après :

"



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre les parties en ce qui concerne l'attribution et l'exécution d'un marché conjoint, décrit dans l'article 2, au sens de l'article 48 « Marchés conjoints occasionnels » de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

Plus précisément, les parties souhaitent s'accorder, entre autres, sur les éléments suivants :

- L'organe commun qui intervient en leur nom collectif à la passation et à l'attribution du marché ;
- Le mode de passation du marché public ;
- L'avis de marché, en ce compris la sélection qualitative.

Article 2 : Identification du marché et motivation du recours à un marché conjoint

Le marché conjoint a pour objet de désigner une société étant habilitée à dératiser et traiter les puces, les psosques, les souris, les fouines et autres insectes nuisibles notamment les guêpes, les frelons, les fourmis, les cafards...

Les parties à la convention estiment que dans un souci de simplicité, d'efficacité et de bonne gestion, il y a lieu de recourir à une procédure de marché conjoint, au sens de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

Article 3 : Personne habilitée à agir en nom collectif

Les parties conviennent de désigner la Ville de Châtelet qui agira en leur nom collectif à la passation et l'attribution du marché, la Ville agissant comme Pouvoir adjudicateur.

Les parties conviennent dès à présent que la mission de la Ville sera, dans sa totalité, levée dès l'attribution du marché.

La Ville est compétente pour assurer les missions suivantes :

L'ensemble de la procédure de passation du marché, dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention (ceci comprend le choix du mode de passation, la rédaction de tous les documents tels que le cahier spécial des charges, avis de marché, rapport d'attribution de marché,...).

Toutefois, chaque partie est responsable de l'exécution du marché et des paiements y afférents.

Article 4 : Représentant du Fonctionnaire dirigeant

Pour le lot n°1 : « Ville de Châtelet ».

La Ville de Châtelet désignera le Représentant du Fonctionnaire dirigeant, qui agira dans le cadre de l'exécution du marché au nom de la Ville de Châtelet.

En application des dispositions des articles L1123-23 2° et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public et à apporter toute modification en cours d'exécution.

Le Représentant du Fonctionnaire dirigeant ne peut prendre aucune décision seul. II ne peut que transmettre les décisions prises par le Collège communal.

Pour le lot n°2 : « Logis Châtelettain ».

Monsieur Daniel CARLIER, Directeur-gérant est désigné en tant que Représentant du Fonctionnaire dirigeant, agissant dans le cadre de l'exécution du marché au nom du Logis Châtelettain.

Article 5 : Approbation des documents jusqu'à la notification du marché

A chaque étape de la procédure, les documents du marché seront envoyés au Logis Châtelettain afin que ce dernier fasse part de ses observations éventuelles dans un délai de 10 jours calendrier à dater de l'envoi de ceux-ci. En l'absence de remarque dans ledit délai, la procédure sera poursuivie.

Article 6 : Responsabilités

Chaque partie est responsable de l'exécution de la convention et du paiement de l'adjudicataire dans le respect du cahier spécial des charges.

Article 7 : Litiges

Toutes relations conflictuelles qui pourraient naître entre les parties seront réglés devant les tribunaux de l'Arrondissement de Charleroi.

La présente élection de for ne s'applique pas à l'exécution par chaque cocontractant de la partie du marché public conjoint le concernant.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Vu et approuvé par le Conseil d'administration du Logis Châteletain, en séance du

Le Directeur-gérant,

La Présidente,

D. CARLIER

F. ABAD GONZALEZ

Vu et approuvé par le Conseil communal de la Ville de Châtelet, en séance du 19 mai 2025

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

C. LANNOIS

A. BEKLEVIC

".

Article 3. De transmettre, pour approbation et signature, la convention accompagnée de la présente délibération au Logis Châteletain, rue des Lorrains, 198A à 6200 Châtelet.

Article 4. De transmettre, pour dispositions utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Ordinaire" et Environnement.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

43. PATRIMOINE PRIVE - PARCELLE DE TERRAIN SISE PLACE DE LA GARE A 6200 CHATELET – TEC - MISE A DISPOSITION + SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFOND – CONVENTION D'OCCUPATION - CONDITIONS - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1222-1, L3511-1 et L3512-1 alinéa 3.

Le permis d'urbanisme délivré, sous conditions, par le Fonctionnaire délégué en date du 12.12.2022.

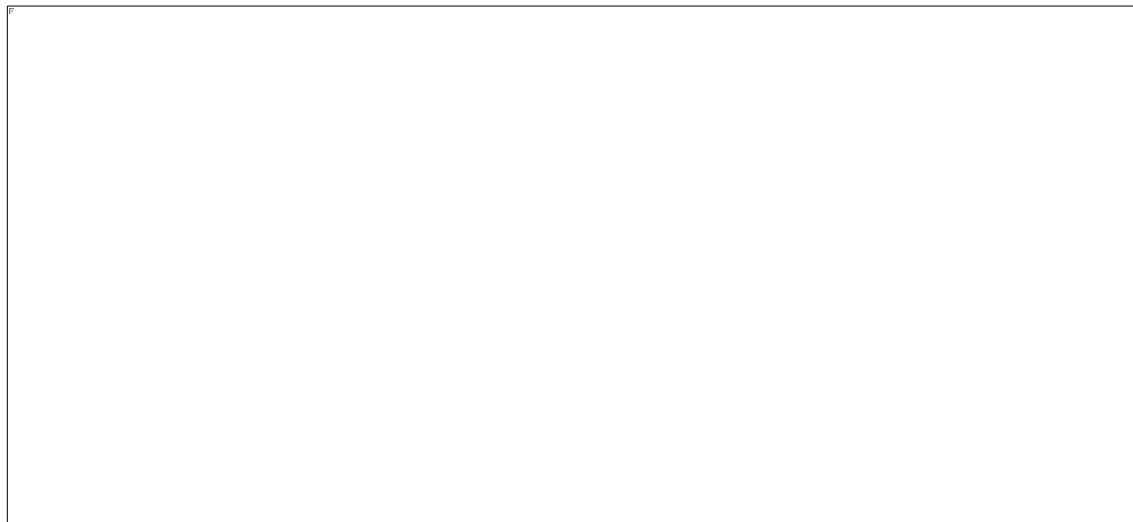
La délibération du Collège communal du 30.04.2025, objet n°74.

Motivation en fait

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier le 29/04/2025 et celui-ci a remis un avis positif le même jour.

La Ville de Châtelet est propriétaire d'un terrain sis place de la Gare à 6200 Châtelet (ex-Châtelineau), cadastré ou l'ayant été 2^e division section A n°3072e2.

La société TEC, Opérateur de Transport de Wallonie, sollicite la mise à disposition d'une partie de ladite parcelle de terrain, aux fins d'y installer un édicule à usage de sanitaires pour le personnel de conduite du TEC, d'une dimension de 1,46 x 2,46 x 2,45, suivant l'implantation mieux précisée sur le plan inséré ci-dessous



Le permis d'urbanisme relatif au placement de cet édicule sanitaire a été octroyé, sous conditions, par Monsieur le Fonctionnaire délégué en date du 12.12.2022.

S'agissant d'une régularisation d'occupation, l'édicule étant déjà installé, une estimation locative ne ferait qu'augmenter inutilement les coûts de ce dossier.

Au vu des missions de service public confiées au TEC, Opérateur de Transport de Wallonie, le service propose la mise à disposition de la parcelle à titre gracieux.

Il appartient au Conseil communal

1) d'approuver la mise à disposition d'une partie de la parcelle de terrain sise place de la Gare à 6200 Châtelet (ex-châtelineau), cadastrée ou l'ayant été 2^e division section A n°3072e2, à la société TEC, Opérateur de Transport de Wallonie, aux fins d'y installer un édicule à usage de sanitaires pour le personnel de conduite du TEC, d'une dimension de 1,46 x 2,46 x 2,45

2) d'approuver les modalités de cette mise à disposition comme suit :

- convention d'occupation
- durée : indéterminée
- montant : à titre gracieux
- tous les frais inhérents à cette convention seront à charge de la société TEC.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

A l'unanimité

Article 1er. D'approuver la mise à disposition d'une partie de la parcelle de terrain sise place de la Gare à 6200 Châtelet (ex-châtelineau), cadastrée ou l'ayant été 2^e division section A n°3072e2, à la société TEC, Opérateur de Transport de Wallonie, aux fins d'y installer un édicule à usage de sanitaires pour le personnel de conduite du TEC, d'une dimension de 1,46 x 2,46 x 2,45, suivant l'implantation mieux précisée sur le plan ci-avant.

Article 2. D'approuver la mise à disposition de la parcelle de terrain dont objet aux conditions suivantes :

- convention d'occupation
- durée : indéterminée
- montant : à titre gracieux
- tous les frais inhérents à cette convention seront à charge de la société TEC.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération à la société TEC, Opérateur de Transport de Wallonie, à la Zone de Police ainsi qu'aux services de l'Urbanisme, de la Gestion du Patrimoine, de la Comptabilité, de l'informatique-ATAL, des Travaux et de l'Environnement.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

44. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE PAULUS A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°23 (APRES LE GARAGE DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°20 - COTE GAUCHE DE LA RUE PAULUS) - ABROGATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;

- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Sa délibération du 27 octobre 2008, Objet n°18, décidant d'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées, à la rue Paulus après le garage de l'immeuble portant le n°20 (côté gauche de la rue Paulus);
- Le mail accompagné d'un acte de décès, reçu en date du 01er avril 2025, par lequel x, petite fille de la bénéficiaire, signale que sa grand-mère x, est décédée le 04 mars 2025 et sollicite la suppression de cet emplacement ;

Motivation en fait

Il y a donc lieu d'abroger ladite zone.

Une mention marginale sera portée en regard de la délibération du 27 octobre 2008, objet n°18.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

DECIDE:

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'abroger, à la rue Paulus, le stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées instauré à hauteur de l'immeuble portant le n°23 (après le garage de l'immeuble portant le n°20 - côté gauche de la rue Paulus) comme décidé par le Conseil communal du 27 octobre 2008, objet n°18.

Article 2. D'annexer, obligatoirement, la présente délibération à la délibération du 27 octobre 2008, objet n°18.

Article 3. De porter une mention marginale en regard de la délibération du 27 octobre 2008, objet n°18.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intervenante, à la Zone de Police 5331, au SPW Charleroi et aux services communaux concernés.

45. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE SAINTE BARBE, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°2 - CREATION D'UNE ZONE D'EVITEMENT STRIEE RENFORCEE PAR DES POTELETS - DELIBERATION A PRENDRE.

Le conseil décide de reporter le point.

Commentaires :

M. Hercot souligne qu'il serait préférable de la dévier vers la droite à la Rue Sainte-Barbe afin d'améliorer la vision au carrefour. Il propose de reporter le point.

46. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE FERRER, DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°112 A 126 - INSTAURATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT EN PARTIE SUR LE TROTTOIR ET

Motivation en droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- La délibération du 17 octobre 2022, Objet n°30, décidant d'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées, à la rue Ferrer, à hauteur de l'immeuble portant le n°124.
- La pétition de 4 riverains de la rue Ferrer, reçue en date du 26 janvier 2023, par laquelle les riverains signataires demandent l'instauration d'une zone de stationnement en partie en trottoir, devant leurs habitations.

Motivation en fait

Les signataires ont accompagné leur demande de photos ou de documents prouvant le problème dénoncé.

Le rapport de la Zone de Police "Service d'Etude de Mobilité", daté du 17 juillet 2023, précise:

"Un stationnement obligatoire en partie sur le trottoir pourra être aménagé rue Ferrer, côté pair, du n° 112 au n° 126, sur 20 et 15 mètres, au moyen du marquage approprié, conformément au croquis ci-joint. Si les zones de stationnement ne sont tracées au sol que de façon incomplète (demi-cases), l'usage des signaux E9f avec flèches montantes et descendantes est alors obligatoire. Par ailleurs, un emplacement réservé aux handicapés a malheureusement été aménagé récemment à hauteur du n° 124 sans tenir compte de notre projet. Il faudra donc l'effacer et le retracer dans la seconde zone de stationnement, à l'extrémité, à hauteur des n° 124-126, sans oublier la signalisation verticale (le signal E9f + le symbole international des handicapés + flèche montante «6m»).".

- Après relance des pétitionnaires auprès de Monsieur le Bourgmestre, celui-ci a accepté la requête des riverains et demande son traitement, avec déplacement de la Zone de stationnement

Une mention marginale sera portée en regard de la délibération du 17 octobre 2022, objet n°30.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'instaurer une zone de stationnement en partie sur le trottoir, Rue Ferrer au niveau des immeubles portant les n°s 112 à 126 et déplacer le stationnement pour personne handicapée, sis au n°124 vers les n°124-126 (voir plan rapport ZP).

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement de signaux routiers E9f avec flèches montantes et descendantes, d'un marquage au sol approprié (en maintenant 1,5m de libre pour la circulation des piétons) et du déplacement du stationnement pour personne handicapée.

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. D'annexer, obligatoirement, la présente délibération à la délibération du 17 octobre 2022, objet n°30.

Article 5. De porter une mention marginale en regard de la délibération du 17 octobre 2022, objet n°30.

Article 6. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information aux pétitionnaires, au bénéficiaire du stationnement pour personnes handicapées, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

47. JUSTICE ET POLICE - ZONE DE POLICE AISEAU-PRESLES/CHATELET/FARCIENNES - DEMANDE D' INSTALLATION ET D'UTILISATION DE CAMERAS URBAINES FIXES (PHASE 6) DANS L'ESPACE PUBLIC - AUTORISATION PREALABLE DE PRINCIPE- DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

La Directive 2016/680/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

La loi du 05 août 1992 portant sur la Fonction de Police, telle que modifiée et plus particulièrement les articles 25/1 à 25/8 et 44/1 ;

La loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux telle que modifiée ;

La loi du 30 juillet 2018 modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, en vue d'améliorer la cohérence du texte et sa conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

La loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et plus particulièrement son titre 2 ;

Le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Le rapport de Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes daté du 09 avril 2025, demandant l'autorisation pour

l'installation et l'utilisation d'un réseau de caméras de surveillance fixes (phase 6) dans l'espace public et les annexes y associées.

Motivation de fait

L'article 25/3, §1er, 1° de la Loi sur la Fonction de Police prévoit que les services de police peuvent avoir recours à des caméras de manière visible dans le cadre de leurs missions, dans certaines conditions et notamment dans les lieux ouverts et les lieux fermés dont ils sont les gestionnaires : caméras fixes, fixes temporaires ou mobiles, le cas échéant intelligentes.

L'article 25/4, § 1er, 1° indique qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3, ou utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers comme visé à l'article 25/1, §2, sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police (...).

Le § 4 de l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police dispose que toute décision d'autorisation visée au paragraphe 1er est portée à la connaissance du Procureur du Roi.

Conformément à l'article 25/4, §2, 1° de la Loi sur la Fonction de Police, pour obtenir cette autorisation, une demande est introduite auprès du Conseil communal par le chef de corps, lorsqu'il s'agit d'une zone de police.

Aussi, la demande d'autorisation précise le type de caméra, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation, et en ce qui concerne les caméras fixes également le lieu. Cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaires pour atteindre ces objectifs.

En cas de changement du type de caméras ou des finalités d'utilisation de celles-ci, ainsi que, en ce qui concerne les caméras fixes, en cas de changement de lieu, une nouvelle autorisation est demandée, et ce, conformément à l'article 25/4, §2, dernier alinéa de la Loi sur la Fonction de Police.

La zone de police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes a constitué un dossier complet sur base des exigences reprises à l'article 25/4, §2 de la loi sur la Fonction de Police.

Dans sa demande officielle d'utilisation de caméras urbaines fixes, datée du 09 avril 2025, Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police 5331, x, s'adresse à Monsieur le Bourgmestre de la manière qui suit:

"Monsieur le Bourgmestre,

Monsieur le Président,

L'évolution des technologies permet aux services de police d'être plus efficaces dans la prévention, la dissuasion et la répression des infractions contre les personnes et les biens, dans la prévention et la constatation des incivilités, et dans le maintien de la sécurité publique, par l'utilisation de caméras intelligentes, qu'elles soient mobiles ou fixes (ANPR, drones, etc.).

En vue de renforcer la sécurité des citoyens, de lutter contre la criminalité en général, les incivilités, mais également d'interagir sur les problèmes de sécurité routière et de maintien de la sécurité publique, l'administration communale de Châtelet a investi dans un système de caméras urbaines.

Le déploiement de ces caméras a été réalisé en vue de couvrir différents endroits plus « stratégiques ou sensibles ». Le flux des images des caméras urbaines est transmis directement vers la Zone de Police d'Aiseau-Presles-Châtelet-Farciennes. Le système mis en place permet un visionnage en direct et a posteriori des images à

des fins d'utilité policières et judiciaires. Au vu de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à l'utilisation des caméras par les services de police, il y a lieu d'entériner ce dispositif au regard des articles et des principes de base énoncés dans la loi sur la fonction de Police (articles 25/1 à 25/8 et 44/1) et dans la loi du 30 juillet 2018 (Protection des données titre 2).

A cette fin, pourriez-vous solliciter le Conseil Communal afin d'analyser la demande de la zone de police d'Aiseau-Presles-Châtelet-Farciennes d'utiliser ces caméras fixes conformément à la nouvelle législation en vigueur sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ?

Le Conseil Communal en date du 11 octobre 2024 avait déjà entériné les précédentes phases de déploiement. Cette demande vise l'installation de la phase 6 qui sera effective courant 2025.

Vous trouverez ci-après toutes les informations utiles afin de présenter le dossier au Conseil communal.

1. **Type de caméra de surveillance :**

Il s'agit de caméras fixes conventionnelles (multifocales) placées par l'administration communale et utilisées par les services de police. Par caméra fixe, on entend la caméra « fixée » dans un lieu déterminé. Plusieurs caméras ANPR (lecture de plaque) seront installées dans le cadre de cette phase.

2. **Emplacements :**

Dans le cadre du déploiement de la phase 6, de futures caméras conventionnelles fixes et ANPR seront placées dans les endroits suivants :

Code Postal	Commune	Adresse	Type	Coordonnées GPS
6200	Châtelet	Rue de Gilly / R3	ANPR	50.414100, 4.518900
6200	Châtelet	Rue de Taillis-Pré Croisement RN587 et RN29	ANPR	50.414800, 4.522000
6200	Châtelet	Place Jules Destrée	CCTV	50.405600, 4.528300
6200	Châtelet	Rue du Sart -Allet	CCTV	50.414500, 4.524700
6200	Châtelet	Rue de Farciennes	CCTV	50.414000, 4.522500
6200	Châtelet	Rue du Lancier	CCTV	50.404200, 4.528900
6200	Châtelet	Rue des Charbonnages	CCTV	50.414700, 4.520600

3. **Le responsable du traitement :**

Le responsable du traitement est la zone de d'Aiseau-Presles-Châtelet-Farciennes représentée par le chef de corps, le Commissaire divisionnaire x.

4. **Modalités d'utilisation :**

Il s'agit d'un système de caméras fixes et ANPR avec accès direct aux images par les services de police. Les caméras urbaines sont signalées par des pictogrammes se trouvant aux différents points d'entrée du territoire de la commune de Châtelet. Il s'agit donc d'une utilisation visible de la caméra au sens de la législation (art 25/2 de la Loi sur la Fonction de Police et Arrêté Royal du 28 mai 2018 portant modification de l'AR du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra).

5. **Finalités :**

Les caméras auront un impact dissuasif et permettront, dans le cadre du maintien de la sécurité publique, de contribuer à la sécurisation du territoire de la ville. Les finalités visées peuvent donc être définies comme suit :

- *Prévenir, détecter et constater des infractions contre les personnes et les biens ;*
- *Prévenir, détecter et constater des incivilités ;*
- *Prévenir, détecter et constater les infractions aux réglementations locales (arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation, ...) ;*
- *Contribuer à maintenir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;*
- *Faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairages, ...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique ;*
- *Interagir sur les aspects de sécurité et de mobilité routières ;*
- *Prévenir, détecter et constater les crimes, délits et contraventions ;*
- *Gérer des événements (festivités, situations de crise, situations d'urgence) nécessitant la prise de mesures pour la gestion négociée de l'espace public, pour la sécurité et la tranquillité publiques ;*
- *Gérer la mobilité ;*
- *Suivre et, le cas échéant, gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou les situations de crise. (Multidisciplinaire ou non) ;*
- *Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;*
- *Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;*
- *Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;*
- *Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1, alinéa 1 et 2, à 6 de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, §1 alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;*
- *Permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière ;*
- *Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent ;*
- *Permettre les finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;*
- *Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail ;*
- *Prévenir, constater, déceler les infractions ou des incivilités sur la voie publique ;*
- *Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;*
- *Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;*
- *Exercer une surveillance préventive ;*
- *Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision.*

6. Durée de conservation des données traitées :

Le temps strictement nécessaire dans le cadre des finalités décrites ci-dessus et conformément à l'art 25/6 de la Loi sur la Fonction de Police qui stipule que la durée de conservation est de maximum 365 jours à partir de l'enregistrement. Dans la pratique, notre zone de police ventile les données traitées par le système tous les 30 jours.

L'accès ultérieur aux données est règlementé. En harmonie avec les prescrits légaux, la zone de police d'Aiseau-Presles-Châtelet-Farciennes a mis en place une procédure interne cadrant le visionnage en temps réel de ces images et balisant les demandes d'accès et d'extraction des images. Celles-ci doivent être adressées aux personnes habilitées (du fait du profil d'accès qui leur est attribué) et dûment motivées.

7. Analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel :

Cette analyse a été réalisée conformément à l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police. Elle démontre que les données sont récoltées et traitées conformément aux prescrits légaux en la matière. Le système par lequel les données sont traitées est suffisamment sécurisé et est vérifié régulièrement afin de s'assurer que tout est en ordre. Les données sont régulièrement ventilées et l'accès ultérieur aux données est régi par une procédure interne zone dans le respect des prescrits légaux. Le risque pour la vie privée peut donc être qualifié de « limité ».

Les données traitées sont des images vidéo.

Cette analyse d'impact a été renseignée dans la déclaration relative aux caméras urbaines et ANPR dans le registre des traitements tenu par le responsable du traitement et est donc à disposition de l'organe de contrôle de l'information policière (COC).

A toutes fins utiles, nous vous joignons également l'analyse d'impact rédigé par le DPO (Data Protection Officer) de notre Zone de Police.

8. Annexes :

- Annexe 1 : Cartographie de l'emplacement des caméras urbaines conventionnelles fixes sur le territoire de la Ville de Châtelet (8 pages).*
- Annexe 2 : Analyse d'impact rédigé par le DPO (Data Protection Officer) de notre Zone de Police.*

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président, l'expression de mon respectueux dévouement".

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'émettre, conformément à l'article 25/4 de la loi du 05 août 1992 sur la Fonction de Police, une autorisation préalable de principe pour l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance fixes (phase 6), placées sur les différentes zones reprises dans le rapport du 09 avril 2025 de Monsieur le Chef de Corps de la ZP 5331, x, détaillées comme suit:

Code Postal	Commune	Adresse	Type	Coordonnées GPS
6200	Châtelet	Rue de Gilly / R3	ANPR	50.414100, 4.518900
6200	Châtelet	Rue de Taillis-Pré	ANPR	50.414800, 4.522000
		Croisement RN 587 et N29		
6200	Châtelet	Place Jules Destrée	CCTV	50.405600, 4.528300

6200	Châtelet Rue du Sart -Allet	CCTV	50.414500, 4.524700
6200	Châtelet Rue de Farciennes	CCTV	50.414000, 4.522500
6200	Châtelet Rue du Lancier	CCTV	50.404200, 4.528900
6200	Châtelet Rue des Charbonnages	CCTV	50.414700, 4.520600

Article 2. De transmettre la présente délibération à Monsieur le Chef de Corps de la zone de Police 5331, et aux différents services communaux concernés.

Article 3. De charger la Zone de Police 5331 de transmettre la présente délibération au Procureur du Roi, conformément au § 4 de l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courriel@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. Burnotte demande le montant de l'installation des dites caméras. M. le Directeur général répondra par courriel car il n'a plus en mémoire le montant.

Questions du groupe « Les Engagés »

1. Les riverains et usagers de la rue des Hayettes trouvent la zone de l'école dangereuse notamment parce qu'elle est à double sens dans ce tronçon qui passe devant l'école.
Cette situation est-elle connue des services communaux ?
La mise à sens unique ne serait-elle pas une solution pour sécuriser l'accueil des enfants ?
Avez-vous une ou d'autres solutions à mettre sur la table ?

Réponse du service de Police administrative générale :

À la lecture de la question, le service suppose qu'il s'agit de l'école communale sise rue Sainte Anne.

Après vérification des dossiers reçus à la PAG, aucune demande de riverains ou parents concernant ce problème et pas de rapport de la Zone de Police – Conseiller en Mobilité.

Le service conseille aux riverains ou aux parents de s'adresser, en s'identifiant, par écrit (mail ou courrier), au service de la Police administrative générale qui pourra entamer la procédure requise en matière

de règlement communal complémentaire en matière de police de roulage et de circulation routière.

Attention, lors de la réfection de la rue des Hayettes, l'étude réalisée en ce sens, suivant rapport de la Zone de Police et avis de l'agent d'approbation, n'a retenu que la mise en sens unique partiel de cette rue : une nouvelle enquête pourrait donner le même résultat.

Discussion :

Pour M. Maes, la visibilité est mauvaise et dangereuse de par le croisement des véhicules puisque la rue des Hayettes est ouverte dans les deux sens de circulation.

M. le Bourgmestre répond en reprenant les éléments de la réponse du service.

2. À la rue des Combattants, des dépôts de déchets - y compris dangereux pour les enfants jouant dans ce quartier – sont regrettés par les habitants. Il ne semble pas y avoir d'intervention régulière des services ad-hoc.

Cette situation est-elle réellement connue des services communaux ?

Pouvez-vous remédier à cette situation de façon pérenne ?

Nous abordons régulièrement, au Conseil, ce type de problématique.

Pourrait-on mettre en place une stratégie complémentaire pour réduire :

Et/soit les délais de réaction des services ?

Et/soit le nombre de situations ?

Réponse du service Environnement :

Concernant l'Agora-Space située rue des Combattants, des interventions régulières sont déjà effectuées pour la vidange des poubelles publiques. Cependant, il est fréquent que des déchets soient déposés à l'extérieur des poubelles malgré leurs présences, nécessitant des interventions supplémentaires. Actuellement, un nettoyage quotidien de l'ensemble de l'Agora-Space et de ses alentours n'est pas réalisable pour maintenir la propreté de l'ensemble du site en raison de l'ampleur de la zone. Nous proposons donc d'instaurer un nettoyage hebdomadaire de l'Agora-Space et de ses alentours fin de semaine.

Il est également important de noter que le nettoyage des espaces situés entre les immeubles des logements sociaux est sous la responsabilité du Logis Châtelet.

Réponse du service des Sanctions administratives :

Le service des Agents constatateurs répertorie tous les signalements d'incivilités. Pour la rue des Combattants :

En 2025 : 2 signalements

- **29/01 – dépôts sacs – prise en charge 30/01 : pas de preuves**
- **10/03 – dépôts sacs – prise en charge 10/03 : pas de preuves**

En 2024 : 6 signalements

- **27/02 - dépôts sacs – prise en charge 27/02 – pas de preuves**
- **29/02 dépôts sacs – prise en charge 29/02 – pas de preuves**

- 10/03 dépôts sacs et meubles – prise en charge 13/03 – pas de preuves
- 03/04 dépôts sacs – prise en charge 4/04 -PV
- 29/05 dépôts sacs – prise en charge 30/05 - PV
- 16/07 dépôts sacs – prise en charge 17/07 - PV

Au regard des données reprises ci-dessus, nous pouvons conclure que le service intervient le plus souvent le jour-même ou le lendemain et exceptionnellement 3 jours après le signalement. A mon sens il serait difficile de faire mieux en terme de délais.

La rédaction de PV a pour finalité de dissuader les auteurs pour diminuer le nombre d'incivilités commises. On constate qu'entre juillet 2024 et janvier 2025 aucun signalement n'est parvenu au service ce qui laisse penser que le travail des agents porte ses fruits. Il conviendra d'analyser les chiffres régulièrement pour confirmer cette tendance. Par ailleurs, les Gardiens de la paix ont pour mission d'assurer une présence dissuasive sur le terrain. Ils sont actuellement au nombre de deux et couvrent l'ensemble du territoire. Un troisième agent rejoindra prochainement l'équipe ce qui augmentera la visibilité des GP.

Si les citoyens constatent des dépôts ils peuvent informer le service au 071/243 262 qui assurera le suivi dans les meilleurs délais.

Discussion :

M. le Bourgmestre souligne que les services interviennent rapidement et régulièrement. Mais pour améliorer la propreté de cet endroit, ils passeront systématiquement une fois par semaine.

3. Certains des Agora spaces sont en très mauvais état, d'autres moins.

[Sol/revêtement défoncé, grillages percés, ...]

Existe-t-il un planning de contrôle – entretien -rénovation de ceux-ci ?

Réponse du service des Matières personnalisables :

Il existe un contrat d'entretien mais qui ne permet pas des réparations en profondeur.

Des crédits budgétaires seront demandés en 2026 (Châtelet), 2028 (Châtelineau) et 2029 (Bouffioulx) pour une rénovation complète.

Discussion :

M. le Bourgmestre répond que 3 agoras seront remises en état. Il constate que la zone de police passe régulièrement mais certains jeunes squattent celles-ci.

M. le Bourgmestre n'est pas contre le fait de rajouter des poubelles publiques.

M. Hercot souhaite que l'on n'attende pas avant d'intervenir et il serait judicieux d'agir pour des petites réparations plus régulièrement.

M. le Bourgmestre réaffirme la volonté de rénover les 3 agoras précitées.

Questions du groupe MR+

Questions de la cheffe de groupe, Tatiana Gabrielli

4. J'ai pris connaissance du sondage lancé par la Ville sur les réseaux sociaux au sujet de la propreté urbaine, ainsi que des nombreux défis qui restent à relever dans ce domaine. Je salue cette initiative qui témoigne d'une volonté d'écoute et d'amélioration. Toutefois, j'aimerais obtenir quelques précisions complémentaires :
 - Comment les données recueillies seront-elles analysées ? Quelle méthodologie est prévue pour les exploiter de manière pertinente ?
 - Disposez-vous déjà de pistes concrètes pour lutter efficacement contre l'insalubrité, ou attendez-vous les résultats de ce sondage pour élaborer une stratégie d'action ?

Réponse du service Environnement :

Ce sondage est diffusé dans le but de recueillir des informations, une tendance sur la propreté publique, un sujet qui touche particulièrement la population. Cette démarche favorise la participation et la concertation citoyenne, il s'agit d'une capture d'écran de l'opinion citoyenne qui va nous permettre de nourrir notre réflexion.

Le Plan local de propreté regroupe déjà un ensemble d'actions qui visent à améliorer la propreté publique. Ces actions ne sont pas figées, elles sont en constante évolution et peuvent évoluer notamment grâce à l'avis des citoyens. Ces actions seront mises en place progressivement.

Voici, les différentes actions qui sont intégrées dans le PLP :

- **Action 1 : Action encombrants**
- **Action 2 : Optimisation de l'implantation des poubelles publiques – Réalisation de mesures sur l'utilisation des poubelles publiques via l'application propreté afin d'optimiser l'emplacement des poubelles publiques et améliorer leur utilisation. Nous profitons d'un accompagnement via l'ASBL BeWaPP.**
- **Action 3 : Action CHOC – Action qui vise à interpeller l'opinion publique, à montrer le travail des agents constatateurs en rassemblant les dépôts clandestins récoltés sur l'entité dans deux conteneurs de 8m³ placés sur une place de l'entité ainsi qu'à sanctionner les auteurs des infractions.**
- **Action 4 : Participation d'une équipe de la ville au "Grand nettoyage de printemps" en accompagnant une classe durant leur nettoyage ainsi qu'en réalisant une animation de sensibilisation sur les déchets.**
- **Action 5 : Proposer aux écoles en cours de labellisation (1ère année) "Ecole plus propre" le spectacle « Homo Détritus »**
- **Action 6 : Acquisition de poubelles de tri en répondant à un appel à projet**
- **Action 7 : Campagne de sensibilisation autour des bulles à verre**
- **Action 8 : Ajout d'une page dédiée à la propreté publique sur le site internet de la ville de Châtelet**
- **Action 9 : Mise en valeur des ambassadeurs de la propreté**
- **Action 10 : Sensibilisation déjections canines – Action de sensibilisation sur le terrain en fonction des zones avec une forte présence de déjections canines.**

- **Action 11 : Enquête de perception des citoyens vis-à-vis de la propreté publique**
- **Action 12 : Lutte contre les mégots**
- **Action 13 : Campagne de communication – Lutte contre les déjections canines**

Discussion :

Mme Gabrielli demande comment les données vont être exploitées et si la Ville attend les propositions des citoyens ou si elle veut mettre en place un plan d'actions.

M. Orru explique que la démarche vise à faire une capture d'écran des souhaits des citoyens afin de l'intégrer dans des actions concrètes.

M. Orru lit les 13 actions et une fois les résultats du sondage connus, il y aura un suivi qui sera communiqué au Conseil communal.

Mme Gabrielli insiste sur son interrogation à propos de la méthodologie.

M. Orru reviendra vers Mme Gabrielli après avoir questionné les services administratifs.

5. Commune plus inclusive : Je souhaiterais attirer l'attention du Conseil sur l'accessibilité des services communaux aux personnes sourdes et malentendantes et personnes sourdes signantes.

Existe-t-il actuellement un dispositif d'accueil spécifique pour ces citoyens, notamment la présence d'un interprète en langue des signes lors des rendez-vous administratifs ?

Si ce n'est pas le cas, quelles solutions sont mises en place pour leur permettre de communiquer efficacement avec les services communaux ?

Envisagez-vous de renforcer l'accessibilité de l'administration à ces publics, par exemple via la formation du personnel, l'utilisation d'outils numériques adaptés ou un partenariat avec des interprètes professionnels ou ASBL ?

Je souhaiterais savoir si des données sont disponibles concernant le nombre de personnes sourdes ou malentendantes résidant dans notre commune.

Réponse du service Population / Etat-civil:

Ces personnes viennent en général accompagnées par des aidants (familles, aides familiales, etc). Si ce n'est pas le cas, les personnes sourdes, malentendantes et sourdes signantes s'expriment via des écrits et généralement lisent sur nos lèvres, si pas, nous répondons également par écrit.

Discussion :

M. le Bourgmestre insiste sur le fait que l'inclusivité est une priorité pour le Collège communal.

Mme Gabrielli demande si on ne pouvait pas avoir des interprètes en langue des signes.

M. le Bourgmestre répond que cette idée est bonne mais jusqu'à présent, on n'a jamais eu de problématiques avec les personnes malentendantes.

Les questions posées par Madame la Conseillère Peersman :

6. Un client (Monsieur x) nous interpelle concernant des travaux d'égouttage de la rue de L'Armée française à Châtelet, repris au plan d'investissement communal (PIC 2022-2024).

Ces travaux sont sommairement décrits au point n°19 du conseil communal du 21/11/22.

Monsieur x, en son temps, a rencontré Monsieur x (remplacé maintenant par Monsieur x, ainsi qu'un représentant de l'Igretec sur les lieux du projet. Cette rencontre n'a pu être initiée que par Monsieur Vanderlick.

Pas mal d'informations ont été divulguées concernant ce qu'il était prévu de faire pour ces travaux :

A savoir : l'égouttage de la rue de l'Armée française, reprise de l'égouttage de la rue des quartiers, pose de tarmac sur une partie en terre, de la rue de l'Armée française (au départ la rue des quartiers), égouttage d'une partie de la rue des Binches, évacuation vers le fossé qui va du bas de la rue des Binches vers la "roche aux corneilles" (jonction entre la rue Auguste Marin et la rue de Namur) et ainsi rejoindre l'égouttage de la rue de Namur.

Monsieur x a même montré un plan avec le filet d'eau représenté au milieu de la rue. Le projet ne semblait pas poser de problème.

À trois reprises, Monsieur x, a rencontré Monsieur Vanderlick pour savoir si ces travaux seraient bien réalisés ? La réponse fut affirmative.

Monsieur x, ne voyant rien venir, a pris contact avec Monsieur Beklevic. Monsieur le Bourgmestre lui signale alors que les travaux ne sont plus repris dans la liste et que les subsides ont été utilisés à d'autres fins.

Monsieur Beklevic a demandé d'avoir un peu de temps pour se renseigner. Jusqu'à ce jour, Monsieur x n'a toujours rien reçu comme réponse à ses mails.

Il est utile de noter qu'une circulaire du Ministre Collignon (31/12/2022) relative à la mise en oeuvre des PIC 2022-2024, précise qu'un projet inscrit au PIC pourra être abandonné au profit d'un projet inscrit si le bénéficiaire rencontre des difficultés lors de l'étude du projet, ce qui ne semble absolument pas être le cas.

Dans ce cas précis, il y a lieu de vérifier si ce projet a bel et bien été abandonné. Si c'est le cas, est-ce que les directives du Ministre ont été respectées ?

D'autre part, Monsieur x se pose la question concernant : les travaux de remise en état de la rue Longue à Bouffioulx, ont été subsidiés à concurrence de 60% dans le cadre du PIC. Le PIC 2022-2024 reprend effectivement les travaux à la rue Longue mais ne sont pas subsidiés (point 19 du Conseil Communal du 21/11/2022.) Le coût de ces travaux, selon l'article de presse, s'élève à 3.800.000 euros, ce qui représenterait 2.280.000 de subsides. D'où viennent-ils ?

Il faut savoir que toute une série de travaux subsidiés repris au PIC 2022-2024 n'ont pas été réalisés. Ont-ils été eux aussi abandonnés ?

Quels sont les travaux repris au PIC 2025-2027 ? Pouvez-vous nous éclaircir sur toutes ces situations et nous donner un exemplaire de ce PIC 2025-2027 ?

Réponse du service des Travaux :

Le projet « Egouttage et amélioration de la rue des Binches et de la rue de l'Armée française » était bien repris dans le plan initial approuvé par le Ministre Collignon ainsi que d'autres projets.

Les projets retenus par Monsieur Vanderlick sont les suivants :

- Amélioration de la rue des Charbonnages : montant de l'attribution : 4.552.560,79 € TVAC => subsides : 2.874.858,82 €
- Amélioration de la rue Longue : montant de l'attribution : 3.868.554,25 € TVAC => subsides : 2.068.888,48 €
- Aménagement d'un parking intermodalité près de la gare : attribution en cours.
- L'amélioration de la rue Longue à Bouffioulx est bien subsidiée contrairement à ce qui est repris dans la presse.

Le point n° 19 du Conseil communal du 21-11-2022 reprend bien un subside de la Région pour la rue Longue.

Le projet « Egouttage et amélioration de la rue des Binches et de la rue de l'Armée française » pourrait être retenu dans le prochain PIC/PIMACI mais nous n'avons encore aucune information pour le moment.

Discussion :

M. le Bourgmestre lit la réponse du service. Il comprend le problème de M. x mais il y aura de nouveau des choix à faire pour le prochain plan PIC.

7. Concernant la construction de la crèche : quand votre projet sera terminé, avez-vous pensé à l'augmentation du trafic que cela va générer ? Y-a-t'il un projet de stationnement qui sera envisagé ? Voir peut-être une modification du sens giratoire de la rue... les citoyens habitant sur les lieux seront forcément impactés !

Réponse du service Urbanisme :

Ce projet de crèche constitue un vaste programme de 1600 m² à construire sur une parcelle réduite, d'à peine 1450 m².

L'aménagement des abords de la future crèche dont la zone de stationnement, ainsi que la question de la mobilité font donc partie intégrante du projet.

A cet effet, il est prévu l'aménagement de 42 emplacements de stationnement sur domaine privé pour l'ensemble des usagers, à savoir : le personnel, les parents (places « famille ») et les PMR. (Le parking sera également équipé de 9 bornes de rechargement électriques. Un abri pour 18 vélos est prévu).

La capacité de la zone de stationnement ainsi que les flux d'arrivée et de départ étalés sur des plages horaires, réduit le risque d'engorgement au niveau de la zone de stationnement et au niveau de la rue.

La présence de la crèche va inévitablement impacter un axe secondaire comme la rue Dufays étant donné que la rue en est dépourvue actuellement mais il est à relativiser compte tenu des éléments susmentionnés.

La modification de la circulation sur cette voirie n'est, à ce stade, pas envisagée. Mais pourrait toujours l'être ultérieurement si cela s'avère adapté.

Enfin, et pour rappel, ce projet a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 26 septembre 2024 et pour lequel, aucune condition ni charge d'urbanisme en matière de mobilité n'a été imposée.

Discussion :

Mme Abad répond qu'il y aura 42 places de stationnement qui suffiront. Elle rappelle qu'un permis d'urbanisme a été sollicité et le Fonctionnaire délégué n'a pas vu de problématique de mobilité.

Elle ajoute que le Collège communal sera attentif à la question.

Mme Peersman souligne que c'est un axe fort emprunté.

M. Vilain fait remarquer que les enfants, dans une crèche, n'arrivent pas en même temps et ne repartent pas en même temps, ce qui diminue les problèmes de mobilité.

8. Des villageois se posent des questions par rapport aux travaux du quartier Saint-Blaise. Quand seront-ils terminés ?

Réponse du service des Travaux :

Les travaux de la rue Saint Blaise reprennent le 26-05-2025 pour l'égouttage.

La fin des travaux ne peut malheureusement être déterminée vu l'état rocheux du terrain.

Discussion :

M. le Bourgmestre répond que l'adjudicataire débutera les travaux fin mai.

9. Les travaux prévus dans le bas de la rue Longue concernant les égouttages bouchés : quelle est la date prévue de ces travaux apparemment reportés ?

Réponse du service des Travaux :

Nous n'avons pas de retour particulier concernant l'égouttage bouché en bas de la rue Longue. Le service Voirie va se rendre sur place pour vérifier et localiser problème s'il y a.

Discussion :

M. le Bourgmestre lit la réponse du service.

10. Les places de stationnement dessinées sur la place Albert 1er, ont été mises dans le sens horizontal, alors qu'une pétition avait été signée par les habitants du quartier avec le docteur x, demandant de pouvoir se garer de biais, ce qui permettait un plus grand nombre de

stationnements : chose qui avait été exercée pendant les travaux et ça ne posait aucun problème...Nous y voyons une perte de places considérable... dommage !

Réponse du Cabinet du Bourgmestre et du service de la Police administrative générale :

Il faut savoir que toute modification des règles de stationnement est soumise à une procédure stricte et doit être approuvée par l'autorité de tutelle. La demande a été analysée par le Conseiller en Mobilité de la Zone de Police et l'agent d'approbation du Service Public de Wallonie, qui sont des experts en la matière.

Leur rapport a conclu qu'un aménagement perpendiculaire, comme vous le proposiez initialement, n'était pas possible en raison de la nécessité de préserver un recul minimum de 6 mètres. Un stationnement en épi à 45 degrés a été envisagé, mais il n'aurait pas augmenté le nombre de places disponibles. Les zones de stationnement ont donc été définies par la Zone de Police en tenant compte de toutes les réglementations en vigueur.

Discussion :

M. le Bourgmestre est étonné de la question car il y avait déjà été répondu auparavant. M. le Bourgmestre lit ensuite la réponse du service.

Les questions de Monsieur le Conseiller Palmeri :

11. Borne électrique à domicile

Aujourd'hui, face au manque de bornes de recharge publiques, de plus en plus de citoyens qui possèdent un véhicule électrique n'ont d'autre choix que de tirer un câble depuis leur domicile jusqu'à leur voiture stationnée sur la voie publique. Cette pratique, bien que compréhensible, pose des questions en matière de sécurité, d'accessibilité pour les piétons et les personnes à mobilité réduite, et crée une inégalité entre les citoyens selon leur situation de logement.

Certaines communes, comme Colfontaine, commencent à adapter leur règlement afin de permettre, sous certaines conditions de sécurité, le passage d'un câble entre le domicile et un véhicule stationné sur voirie. D'autres attendent un cadre réglementaire harmonisé annoncé par la Région.

Ma question est donc la suivante : la commune envisage-t-elle d'adopter un règlement spécifique pour encadrer ces demandes de recharge privée sur la voie publique ?

Madame l'échevine Françoise ABAD GONZALEZ y répondra en séance.

Réponse du service de la Police administrative :

Un particulier peut-il obtenir une réservation d'emplacement afin d'utiliser une borne de recharge à domicile ?

Non. Recharger systématiquement son véhicule sur la voie publique au moyen d'une borne de recharge privée reviendrait à s'approprier une partie de l'espace public, ce que les autorités compétentes ne peuvent accepter.

Quid de l'utilisation d'un câble entre une voiture et le courant électrique d'une habitation ?

Dans notre pays, sur base de l'article 7.3 du Code de la route, « *il est interdit à tout usager de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse notamment par l'établissement d'obstacles ou le dépôt d'objets.* » Il est donc cohérent

de refuser systématiquement le passage de câbles entravant le cheminement piéton.

Discussion :

M. Palmeri souligne qu'à Colfontaine, ils vont prendre un règlement communal pour limiter le passage de câbles sur le trottoir.

Mme Abad répond en soulignant les stipulations de l'article 7.3 du code de la route. Elle confirme qu'il n'y a rien comme réglementation au niveau régional. Elle propose d'attendre le cadre réglementaire de la Région et de tenir compte de ses recommandations actuelles.

M. Palmeri se fait confirmer qu'on ne peut pas tirer des câbles de rechargement sur le trottoir.

M. Maes demande si tout le monde peut se parquer devant les bornes de recharge.

Mme Abad répond positivement.

12. Agression du personnel Cpas

Les faits sont préoccupants : un peu partout en Wallonie, le nombre d'agressions — physiques ou verbales — envers le personnel des CPAS est en forte augmentation. Ces tensions, souvent liées à des retards dans le traitement des dossiers ou au paiement des allocations, peuvent entraîner des comportements inacceptables à l'égard des agents, qui ne devraient jamais faire face à de telles violences dans l'exercice de leurs fonctions.

Certains CPAS, ailleurs, ont pris des mesures telles que le recours à des agents de sécurité ou l'évaluation de sanctions administratives dans des cas graves. Il est donc légitime de se poser des questions quant à la situation locale.

Dès lors, j'aimerais vous poser les questions suivantes :

- Disposez-vous de chiffres concernant les agressions envers le personnel du CPAS de Châtelet ces dernières années, et notamment en 2024 ?
- Observez-vous une tendance à la hausse ?
- Quelles mesures ont été prises ou sont envisagées à Châtelet pour garantir la sécurité du personnel du CPAS ?

Monsieur Francois VILAIN, Président du CPAS, y répondra en séance.

Discussion :

M. Vilain souligne que les agressions sont extrêmement graves mais, nouvellement, ces agressions augmentent. La question de ces agressions fait l'objet d'une réflexion en interne.

Il répond également qu'un sas fermé positionné à l'entrée est envisagé.

M. Mathy répond que les agressions augmentent et que la majorité fédérale actuelle a transféré les chômeurs vers les CPAS, ce qui va accentuer le problème. Il souligne que cette augmentation d'agressivité est une évidence.

13. Les folklores ont jusque 2029 pour faire de la place aux femmes sous peine de perdre leur titre UNESCO.

Au vu de la récente décision de l'UNESCO de conditionner le maintien de l'inscription des folklores au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes d'ici 2029, quelles mesures la commune envisage-t-elle pour encourager nos sociétés folkloriques locales à évoluer en ce sens, tout en préservant leur identité culturelle ?

Réponse de Madame l'échevine Sarès LAMBOT:

La décision de l'UNESCO de conditionner le maintien de l'inscription des folklores à une réelle avancée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes d'ici 2029 est une évolution importante, à laquelle notre commune entend pleinement répondre.

Conscients de l'importance de nos traditions locales et de l'attachement qu'elles suscitent, nous souhaitons accompagner nos sociétés folkloriques dans cette transition avec respect, dialogue et soutien.

Concrètement, nous pourrions envisager de :

- Rencontrer les représentants des sociétés folkloriques locales afin d'évaluer leur situation actuelle et leurs perspectives d'adaptation.
- Mettre en place une cellule de concertation, réunissant élus, représentants associatifs, experts et citoyens, pour favoriser l'échange de bonnes pratiques et identifier les freins ou besoins spécifiques.
- Encourager l'inclusion de femmes dans les rôles actifs au sein des manifestations, en soutenant les initiatives qui vont dans ce sens.
- Offrir un accompagnement pratique, qu'il soit logistique, administratif ou financier, pour les projets qui visent à faire évoluer les pratiques dans le respect des identités culturelles.

Néanmoins, l'objectif n'est pas d'effacer les traditions, mais de les faire vivre de manière inclusive, afin qu'elles puissent continuer à rayonner, notamment dans le cadre de leur reconnaissance par l'UNESCO.

Nous ferons preuve de vigilance, mais aussi de bienveillance, afin que cette évolution se fasse de manière concertée et progressive.

Discussion :

Mme Lambot lit la réponse du service communal. Elle souligne que la Marche de la Grande terre est composée d'un peloton de cantinières.

M. Palmeri est satisfait de la réponse mais il souligne que ce n'est pas l'UNESCO qui doit décider de l'intégration des femmes mais cela doit venir des groupes de marcheurs.

M. Nicaise fait remarquer que certaines marches interdisent la présence des femmes, ce qui n'est pas le cas à Châtelet.

Questions du groupe PTB

14. On salue l'initiative d'enquête citoyenne lancée par le service environnement. Quand est-ce que les résultats seront communiqués ?

Réponse du service Environnement :

Ce sondage est réalisé dans le but de nourrir notre réflexion afin d'améliorer les futures actions en matière de propreté publique. Nous ne prévoyons pas de communiquer les résultats aux citoyens mais de nous en servir comme indicateurs dans le Plan local de Propreté.

Discussion :

M. Morjau estime que l'on a répondu à la question mais il fera un point sur la situation du parking de l'école Saint-Barthélemy.

M. Orru répond qu'il faut le prévenir lui ou les services afin que l'on puisse intervenir. Il insiste sur le fait que, dès qu'il y a un dépôt de déchets, il faut avertir afin que la Ville vienne nettoyer celui-ci.

15. À la suite d'échanges avec un membre de la maison médicale La Brèche à Châtelaineau, plusieurs demandes ont été formulées pour améliorer la sécurité et l'accessibilité. Apparemment, elles auraient déjà été adressées au service concerné, mais sans retour positif.

- Sécurité piétonne : installation de ralentisseurs et d'un passage piéton entre l'entrée de la maison médicale et la place Wilson (côté ouest), suite à plusieurs témoignages signalant des situations dangereuses.
- Accessibilité PMR et poussettes : remplacement des bordures en angle droit par des bordures biseautées pour faciliter le passage.
- Stationnement lors du marché (samedi) : mise en place d'une interdiction de stationnement le long du bâtiment pour réserver les places au personnel de garde le week-end.

Réponse du Cabinet du Bourgmestre :

A l'heure d'aujourd'hui, nous n'avons pas reçu de demandes de citoyens. Dans la gestion de dossiers, il est plus facile d'avoir une personne de contact qui formule sa demande auprès du service de la Police administrative. Nous analyserons la demande ci-dessus et une réponse vous sera envoyée.

Discussion :

M. le Bourgmestre lit la réponse du service. Il souligne qu'il habite près de cette rue et qu'il n'a pas constaté de problèmes de stationnement.

M. Cappai insiste sur la situation du samedi.

M. Mathy se demande si c'est bien à la commune de réaliser les aménagements car la Maison médicale est un projet privé.

M. le Bourgmestre s'engage à faire examiner la situation éventuellement avec la suppression d'un des deux passages pour piétons.

16. Que compte faire la commune de la Maison/Bâtiment du Baron Pierre Paulus suite à la dissolution de l'ASBL «Le vieux Châtelet » ?

Réponse du service des Archives :

La Maison Paulus reste sous la gestion de la Ville de Châtelet comme elle l'était lorsque l'ASBL s'y trouvait. Le patrimoine mobilier sera géré par le service de la Culture (sauf le fonds Mengeot qui va aller au Musée de la Photographie de Charleroi) et les archives historiques seront gérées par des bénévoles (anciens membres de l'ASBL). Le Collège du 21/02/25 objet 47 a fixé tous ces éléments.

Discussion :

Mme Ancia lit la réponse du service. Elle insiste sur le fait que la maison appartient à la Ville de Châtelet et est gérée par le service de la Culture.

17. Un habitant du 172 rue des Sarts signale que des véhicules stationnent illégalement sur un accotement enherbé devant son domicile, provoquant de la boue en cas de pluie et se projetant, et peuvent gêner le passage des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite et des parents avec poussette. Il alerte sur les risques pour la sécurité et la dégradation de l'espace public, par exemple poteaux et panneaux de signalisation manquants ou dégradés sur le ralentisseur devant son domicile. Qu'en pensez-vous ?

Réponse du Cabinet du Bourgmestre :

Malheureusement, il faut être clair : il est impossible de régler tous les problèmes d'incivilité des automobilistes en installant des potelets ou d'autres dispositifs physiques. Le non-respect du code de la route, c'est avant tout une question de civisme. Cette problématique relève de la compétence de la police.

La meilleure chose à faire lorsque vous remarquez ces stationnements illégaux, c'est d'appeler directement le 101 pour faire constater l'infraction. En ce qui concerne les panneaux de signalisation manquants ou dégradés près du ralentisseur, nous sollicitons le service compétent pour qu'il évalue la nécessité d'intervenir.

Discussion :

Le groupe politique PTB demande une réponse écrite.